

JURISPRUDENCE BELGE RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL

par

Joe VERHOEVEN

Assistant à l'Université de Louvain

ANNEE 1967 *

SOMMAIRE

CHAPITRE I. — LES TRAITES INTERNATIONAUX

I. RAPPORTS ENTRE LES TRAITÉS ET L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE	1-7
II. INTERPRÉTATION DES TRAITÉS	8
III. APPLICATION DES TRAITÉS	
A. <i>Déclarations</i>	
B. <i>Traités</i>	
a) Multilatéraux	
b) Bilatéraux	

CHAPITRE II. — L'ÉTAT

I. ACCESSION DE TERRITOIRES NON AUTONOMES À L'INDÉPENDANCE	9-10
II. COMPÉTENCE TERRITORIALE	
A. <i>Condition des étrangers</i>	
a) Dommages de guerre	11-13
b) Droit fiscal	
1) Impôts sur les revenus	14-20
2) Droits de succession	21

* Les retards considérables qui surviennent dans la publication des décisions ou la parution des revues expliquent que la chronologie de cette chronique ne puisse être rigoureusement respectée.

c) Extradition	22
d) Personnes morales étrangères	23
e) Police des étrangers	24-29
f) Travail	30-33
B. <i>Compétence juridictionnelle</i>	
a) En matière civile	34-41
b) En matière pénale	42-43
CHAPITRE III. — L'INDIVIDU	44-48
CHAPITRE IV. — LES RELATIONS INTERNATIONALES	49-51
CHAPITRE V. — DROIT COMMUNAUTAIRE	52-59
CHAPITRE VI. — COMMUNICATIONS INTERNATIONALES	
A. <i>Transport fluvial international</i>	60
B. <i>Transport international par chemins de fer</i>	61
C. <i>Transport aérien international</i>	62

LISTE DES ABREVIATIONS

<i>A.N.E.</i>	: Annales du notariat et de l'enregistrement.
<i>Bull. Ass.</i>	: Bulletin des Assurances.
<i>Bull. Contrib.</i>	: Bulletin des contributions.
<i>Cah. dr. europ.</i>	: Cahiers de droit européen.
<i>D.E.T.</i>	: Droit européen des transports.
<i>J.C.B.</i>	: Jurisprudence commerciale de Bruxelles ¹ .
<i>J.L.</i>	: Jurisprudence de la Cour d'appel de Liège.
<i>J.P.A.</i>	: Jurisprudence du port d'Anvers.
<i>J.P.D.F.F.</i>	: Journal pratique de droit fiscal et financier.
<i>J.T.</i>	: Journal des tribunaux.
<i>Pas.</i>	: Pasicrisie.
<i>R.A.A.C.E.</i>	: Recueil des arrêts et avis du Conseil d'Etat.
<i>R.B.D.I.</i>	: Revue belge de droit international.
<i>R.C.J.B.</i>	: Revue critique de jurisprudence belge.
<i>R.D.P.C.</i>	: Revue de droit pénal et de criminologie.
<i>R.D.S.</i>	: Revue de droit social.
<i>Rep. fisc.</i>	: Répertoire fiscal.
<i>Rev. fisc.</i>	: Revue fiscale.
<i>R.G.A.R.</i>	: Revue générale des assurances et des responsabilités.
<i>R.G.E.N.</i>	: Recueil général de l'enregistrement et du notariat.
<i>R.J.D.A.</i>	: Recueil de jurisprudence du droit administratif et du Conseil d'Etat.
<i>Rev. trim. dr. europ.</i>	: Revue trimestrielle de droit européen.
<i>R.W.</i>	: Rechtskundig Weekblad.

¹ Devenue en 1968 *Jurisprudence commerciale de Belgique*.

CHAPITRE PREMIER

LES TRAITES INTERNATIONAUX

I. — RAPPORTS ENTRE LES TRAITES ET L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE

1. Quoique publiée au *Moniteur belge* du 31 mars 1949, la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948, est dépourvue de force obligatoire dans l'ordre interne belge. Une doctrine et une jurisprudence unanimes n'y voient qu'une déclaration d'intentions, impuissante à elle seule à engendrer des effets juridiques, ainsi qu'en attestent deux arrêts du Conseil d'Etat :

« Considérant que, si la Déclaration universelle des droits de l'homme peut être invoquée comme argument d'équité, elle ne constitue pas une norme dont la méconnaissance constitue un excès de pouvoir. »

(Conseil d'Etat, 13 octobre 1967, *A.S.B.L. Sœurs de la Charité de J.M. et consorts c. Etat belge, min. de la Justice et de la Culture française, min. de la Santé publique, min.-secrétaire d'Etat à l'Education nationale, R.A.A.C.E.*, 1967, 852.)

« Que la violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, laquelle est une simple déclaration de principe, ne peut être utilement invoquée à l'appui d'un recours en annulation. »

(Conseil d'Etat, 16 mai 1967, *Van Dijk c. Ville d'Anvers, R.A.A.C.E.*, 1967, 481.)

2. Le seul caractère obligatoire d'une norme de droit international ne suffit toutefois pas à fonder un moyen de cassation, aux termes des articles 17 de la loi du 4 août 1832 et 9 de la loi du 25 février 1925, qui subordonnent à la violation d'une « loi » la recevabilité des pourvois.

A cet égard, la recevabilité du moyen pris de la violation d'un règlement du Conseil des ministres de la Communauté économique européenne (le règlement n° 17 du 6 février 1962) a été *implicitement* admise par la Cour de cassation, en un arrêt du 8 juin 1967. L'on sait que, selon les articles 189 et 191 du traité C.E.E., pareil règlement est « obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les Etats membres », après publication au *Journal officiel de la Communauté*.

Cet acte, dont le caractère matériellement législatif n'est pas douteux, ne constitue certes pas formellement une loi. Une interprétation formaliste des

textes précités, qui paraît, jusques ores, prédominante dans la jurisprudence de la Cour de cassation, devrait entraîner l'irrecevabilité de pareil moyen. L'on se réjouira dès lors de la solution de la Cour, qui depuis longtemps avait, d'ailleurs, étendu son contrôle aux dispositions internes de nature réglementaire, sinon législative.

La solution de la Cour doit toutefois être limitée aux caractères et impératifs de la procédure de cassation. Reflet d'une interprétation plus matérielle que formelle de la notion de loi visée par les textes précités, elle ne préjuge pas la nature du règlement communautaire, et son rang dans la hiérarchie des sources du droit interne, questions vivement controversées. La solution n'est d'ailleurs qu'implicite, à l'égard d'un moyen qui n'invoquait pas exclusivement le règlement n° 17 du Conseil des ministres.

3. En revanche, c'est expressément que le même arrêt déclare irrecevable le moyen pris de la violation du motif ou du dispositif d'un arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes, faute de constituer une « loi » au sens des textes précités.

En l'espèce, le demandeur invoquait la « règle normative, ayant force de loi, énoncée par la Cour de justice de Luxembourg dans son arrêt n° 13/61 du 6 avril 1962 en cause *Bosch et Van Ryn*, ... selon laquelle les ententes régulièrement notifiées sont provisoirement valables et, dès lors, susceptibles d'exécution forcée ». L'arrêt², l'on s'en souvient, fut rendu par la Cour sur renvoi préjudiciel de la Cour d'appel de La Haye, conformément à l'article 177 du traité C.E.E. (Cass., 8 juin 1967, *S.A. Carrières Dufour et autres c. S.A. en liquidation Association générale des fabricants belges de ciment Portland artificiel et autres, Pas.*, 1967, I, 1192; *J.T.*, 1967, 458, conclusions Dumon; *R.C.J.B.*, 1968, 5, note Waelbroeck³.)

Sur ce point également, la portée de l'arrêt doit être limitée à l'interprétation des articles 17 de la loi du 4 août 1832 et 9 de la loi du 25 février 1925, sans préjuger de l'autorité des arrêts rendus par la Cour de justice de Luxembourg.

4. L'interprétation classique de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive interdit tant au prévenu qu'à son conseil de prendre connaissance des pièces de la procédure avant de comparaître devant la chambre du Conseil appelée à statuer sur le maintien de la détention.

La conformité de cette procédure à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui reconnaît le droit du prévenu à un procès « équitable », a toujours été affirmée jusques ores en jurisprudence, au motif que l'article 6 concerne exclusivement les droits de la défense devant la juridiction de jugement⁴. Deux décisions de la Commission européenne des droits de

² *Rec.*, vol. 8, 1962, pp. 93 et ss.

³ Voy. *infra*, n° 54. Sur cette question et la précédente, voy. les conclusions Dumon.

⁴ Voy. Cass., 25 mars 1963, *Pas.*, 1963, I, 808; 23 mars 1964, *ibidem*, 1964, I, 797.

l'homme, qui paraissent mettre en doute pareille interprétation, sont à l'origine de l'attendu suivant :

« Attendu que les décisions de la Commission européenne des droits de l'homme du 6 juillet 1964⁵ et du 16 décembre 1964⁶ sont des avis au sens de l'article 31 de la convention; qu'il ne résulte ni de la loi ni de la convention elle-même que ces avis aient un caractère impératif pour le juge national; que le prévenu est donc non fondé à prétendre qu'ils doivent prévaloir sur la jurisprudence de la Cour de Cassation... »

(Bruxelles, ch. mises acc., 12 décembre 1967, en cause Ph..., *R.D.P.C.*, 1967-1968, 906.)

5. Prévenu d'avoir conduit à moins de 21 ans un véhicule automobile dont le poids maximal excède cinq tonnes (article 11/1 de l'arrêté royal du 8 avril 1954, tel que modifié le 30 avril 1963), un ressortissant français, titulaire d'un permis de conduire français l'autorisant à conduire le véhicule au volant duquel l'infraction fut consommée, fut acquitté par le tribunal de police de Gembloux, pour les motifs suivants :

« Que sans doute un étranger se trouvant sur le territoire belge doit se conformer à la législation belge;

Mais attendu que la convention de Genève de 1949⁷, chapitres 24 et 25, stipule qu'un conducteur a la faculté de conduire sur les routes d'un des Etats contractants et sans nouvel examen, des automobiles de la catégorie ou des catégories définies aux annexes 9 et 10, pour lesquelles un permis de conduire valable lui a été délivré, après preuve de son aptitude, par l'autorité qualifiée de l'autre Etat contractant;

Attendu que la Belgique ayant souscrit (*sic*) à cette convention se doit donc d'admettre cette exception pour les étrangers qui se trouvent sur son territoire sans se soucier de leur âge mais pour autant qu'ils justifient de l'aptitude suffisante pour la conduite de ce véhicule;

Qu'il faut d'ailleurs remarquer, en sens inverse, que les conducteurs belges circulent en France sans permis de conduire, tant qu'il n'existe pas en Belgique et alors qu'il est obligatoire en France. »

(17 janvier 1967, *Ministère public c. B...*, J.J.P., 1967, 88, note J.P.)

Cette remarque terminale, et l'argument de réciprocité qui paraît la soustendre, sont dénués de pertinence.

En outre, l'on rappellera que la Cour de cassation, en un arrêt du 13 avril 1964⁸, a dénié à la convention de Genève le caractère directement applicable qui permettrait à un particulier de faire valoir des droits contraires

⁵ Affaire *Neumeister c. Autriche*, *Rec.*, n° 14, pp. 38 et ss.

⁶ Affaire *Matznetter c. Autriche*, *Rec.*, n° 15, pp. 40 et ss.

En ces affaires, les requérants invoquaient une violation du procès équitable, prévu à l'article 6, § 1, en ce que le ministère public participait à la séance du tribunal correctionnel régional, appelé à statuer sur la légalité de la détention, dont étaient absents les requérants et leur conseil. La Commission a critiqué le manque d'une « égalité des armes », entre les parties, durant la procédure.

⁷ Convention du 19 septembre 1949.

⁸ *Bull. Ass.*, 1965, 731. Voy. cette chronique, *R.B.D.I.*, 1967, p. 560, n° 2.

aux obligations que lui impose la législation belge. Sans examiner ce préalable du destinataire de l'obligation conventionnelle, le jugement rapporté se fonde sur un principe contraire. L'on peut s'en étonner, lors même que la décision de la Cour concernait d'autres dispositions de la convention de Genève. Sa motivation paraît en effet s'étendre à toutes les dispositions de celle-ci.

Ainsi que le souligne l'annotateur, mieux aurait valu, plutôt qu'enfreindre la jurisprudence de la cour suprême, invoquer le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 juin 1966 relatif à la licence d'apprentissage et au permis de conduire, dont le préambule se réfère expressément à la convention de Genève.

Ce paragraphe dispose :

« Doivent être titulaires et porteurs d'un permis de conduire étranger, soit national, soit international, dans les conditions fixées par les dispositions applicables en matière de circulation internationale les conducteurs de véhicules, qui ne sont titulaires ni d'une carte d'identité belge de Belge ou d'étranger, ni d'un certificat belge d'inscription au registre des étrangers. »

6. L'on connaît les controverses que suscite présentement l'autorité respective du traité et de la loi, lorsque leurs dispositions sont contradictoires.

Il n'a toutefois jamais été mis en doute que le traité régulièrement introduit dans l'ordre interne, et directement applicable, prime la loi antérieure, en pareille hypothèse, en vertu de l'adage *lex posteriori priori derogat*. Cette primauté est réaffirmée par le tribunal civil de Tongres (24 novembre 1967, *S.A. Essimex c. Jacques Jans, R.W.*, 1968-1969, 1139), pour le même motif.

Cette solution est heureuse, quoique d'aucuns puissent déplorer la problématique sous-jacente à sa motivation.

La jurisprudence récente⁹, introduite par la désormais célèbre mercuriale du procureur général Hayoit de Termicourt, l'infirmait d'ailleurs, dans la mesure où elle reconnaît au traité une « essence » supérieure à la loi, qui rend superflue toute motivation tirée d'une localisation dans le temps. La décision est plus heureuse en tant qu'implicitement elle confère à un règlement communautaire une autorité équivalente au traité qui fonde sa force obligatoire. Elle lui confère implicitement un caractère équipollent à une loi, et non à une disposition de caractère réglementaire qui ne pourrait valablement entrer en concours avec elle.

Toutefois, son application au cas d'espèce soumis au juge nous paraît incorrecte.

Il s'agissait de la réparation d'un accident de travail survenu à un ouvrier domicilié en Belgique et exécutant son travail aux Pays-Bas.

La compétence du juge de paix belge, en vertu des lois belges, fut discutée, eu égard au règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique

⁹ Voy. cette chronique, *R.B.D.I.*, 1968, p. 570, n° 3.

européenne, dont l'article 12 soumet à la législation du lieu de travail la réparation de pareil accident, lors même que la victime ou son employeur seraient domiciliés ou résideraient sur le territoire d'un autre Etat membre. De cette disposition, et nonobstant toute disposition antérieure de droit belge qui lui soit contraire, le tribunal a déduit l'obligation pour le juge de paix belge de se déclarer incompétent, lorsque, comme en l'espèce, l'accident est survenu aux Pays-Bas et est soumis, de ce fait, à la législation néerlandaise.

L'on ne saurait partager cette conclusion. L'article 12 précité énonce une règle de conflit de lois, prépondérance de la *lex loci executionis* dans les relations de travail à caractère international, et non une règle de conflit de juridictions, prépondérance du tribunal du lieu d'exécution dans les litiges afférents à de pareilles relations. Il ne déroge donc pas à la compétence des juridictions belges, en vertu des règles belges de compétence, lors même que celles-là ont l'obligation d'appliquer un droit matériel étranger.

Il n'y a donc pas de ce point de vue de contradiction possible entre l'article 12 précité et des lois coordonnées relatives aux accidents de travail. Cette contradiction n'est possible qu'au niveau du droit matériel applicable au litige.

Sur ce point d'ailleurs, le conflit prétendu nous paraît également illusoire. Il suppose en effet que le législateur entende soumettre au droit belge le litige qui, tel celui dont s'agit, concerne un accident de travail survenu à l'étranger, à un travailleur domicilié en Belgique. Aucune disposition de la loi ne paraît pouvoir être invoquée en ce sens¹⁰.

7. C'est également la contradiction d'une loi belge avec les dispositions de traités internationaux qui fut soulevée devant le juge de paix de Berchem (23 mai 1967, *Fonds social des ouvriers diamantaires c. Dekker, R.W.*, 1968-1969, 1142).

Etait en cause la loi du 12 avril 1960, portant création d'un Fonds social des ouvriers diamantaires. Ce Fonds a pour mission « le financement, l'octroi et le paiement d'avantages sociaux complémentaires aux ouvriers diamantaires » (art. 2).

Pour lui permettre de remplir celle-ci, le législateur a imposé aux importateurs de diamant brut une cotisation égale à 1/3 % de la valeur du diamant brut importé, sous certaines réserves (art. 2^{bis}, loi du 28 juillet 1962).

Assigné en paiement de cette cotisation, le défendeur objecte la contradiction de sa source avec

- l'article 11 « de la convention douanière Benelux du 4 septembre 1944 »,
- les articles 23, 27, et 28 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.), du 30 octobre 1947,

¹⁰ L'article 24 des lois coordonnées (arrêté royal du 31 mars 1936), parfois interprété en ce sens, est une disposition relative à la compétence internationale du juge de paix belge. Elle ne préjuge pas du droit que celui-ci appliquera en fonction de ses principes de droit international privé ou de conventions internationales.

— et les articles 12 et 95 du traité C.E.E.

Il soutient en effet que pareille cotisation contrevient aux règlements ou libérations douaniers énoncés par ces traités, après avoir été adoptée au mépris des procédures de consultation organisées.

L'objection est écartée par le juge, pour un motif unique : que la cotisation a un caractère intrinsèquement social et poursuit des buts spécifiques par des modalités conformes aux intérêts qu'elle protège, étrangers à tout impôt ou taxe à caractère douanier, ce qui rend inapplicables en la cause les deux premiers traités invoqués, sans constituer par ailleurs une taxe d'effet équivalent à un droit de douane, au sens du traité de Rome.

Le juge fait état à cet égard de l'avis de la Commission de la C.E.E.

Cette solution paraît fondée. On regrettera toutefois la confusion qui entoure sa motivation.

Le destinataire des droits et obligations énoncés par les textes précités n'est ainsi pas précisé. Il paraît à cet égard difficile de considérer comme directement applicables les dispositions du G.A.T.T. et de la convention Benelux, qui paraissent n'imposer d'obligations qu'aux Etats.

Quant au traité C.E.E., l'on connaît la position très large de la Cour de justice sur cette question.

L'article 11 de la convention du 4 septembre 1944, visé par le juge, qui imposerait aux Etats contractants d'adopter des tarifs communs concernant toute réglementation de l'importation, de l'exportation ou du transit, est ensuite difficile à établir. La convention concernée paraît *a priori* être la convention douanière du 5 septembre 1944, telle qu'interprétée et précisée par le protocole du 14 mars 1947. La convention, qui n'est plus en vigueur aujourd'hui, ne contient toutefois que neuf articles. Même à supposer une erreur matérielle, l'on voit mal, quelle disposition a été effectivement visée par le juge ou le défendeur. C'est probablement à l'article 11 du traité Benelux du 3 février 1958 (loi du 20 juin 1960), que se réfère le juge.

Le recours à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce est, enfin, pour le moins hasardeux. L'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce n'a, en effet, jamais été publié au *Moniteur*, à l'exception de son article 14, ni même ratifié par la Belgique, qui, comme la majorité des Etats membres, l'applique sans y être juridiquement tenue. Ses dispositions, même à les supposer directement applicables, et quelle que soit l'interprétation qui leur est donnée, ne sauraient, dès lors, fonder, dans l'ordre interne, le recours d'un particulier. Il y a là un préalable absolu.

Signalons enfin que deux demandes de décision préjudicielle, en date du 24 décembre 1968, ont été formulées en cette matière par le juge de paix du deuxième canton de la ville d'Anvers (*J.O.*, 7 février 1969, n° C 14). Elles portent sur la notion de taxes d'effet équivalent au sens du traité C.E.E., en tant que celle-ci conditionne la légalité de la cotisation perçue par le Fonds social pour ouvriers diamantaires.

II. — INTERPRÉTATION DES TRAITES

8. En deux arrêts du même jour, le Conseil d'Etat a sollicité, conformément à l'article 177 du traité C.E.E., une décision préjudicielle de la Cour de justice des Communautés européennes, concernant l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 28 du règlement n° 3. Les questions posées concernent essentiellement les possibilités et modalités éventuelles d'une option entre les modes de calcul du montant des pensions, prévus respectivement par l'article précité et par les législations sous lesquelles furent accomplies les périodes d'assurance, s'agissant d'une personne occupée successivement en plusieurs pays en exécution de son contrat d'emploi.

Le Conseil d'Etat a souligné à cet égard la compétence exclusive d'interprétation du traité, qui appartient à la Cour aux termes de l'article 177.

Il précise d'autre part quelque peu les conditions de ce recours préjudiciel.

Relevant son caractère obligatoire dès lors que l'interprétation sollicitée est « nécessaire » à la solution du litige, il rappelle qu'aux termes de l'arrêt du 27 mars 1963 de la Cour¹¹, il appartient aux juridictions nationales d'en apprécier l'opportunité, lors même que, de l'avis des parties, un arrêt antérieur paraîtrait répondre à la question soulevée devant elles. En l'espèce, pour soutenir que le règlement n° 3 est exclusif de l'application des législations nationales, même s'il engendre un régime de pension moins favorable, le défendeur se fondait sur la jurisprudence de la Cour en son arrêt numéro 100/63¹² et sur l'avis de la Commission en cette affaire (second arrêt). (C.E., 24 mars 1967, *O.N.P.O. c. Couture* (1^{re} espèce) et *Guissart c. C.N.P.E.* (2^{de} espèce), *R.A.A.C.E.*, 1967, 344; *Pas.*, 1967, IV, 117; *R.W.*, 1967-1968, 448).

En ses arrêts des 12 (n° 11/67, *Rec.*, 1967, 487) et 13 décembre 1967 (n° 12/67, *Rec.*, 1967, 551), la Cour de Luxembourg a, rappelons-le, dénié tout caractère facultatif à l'application du règlement n° 3, tributaire de la situation objective de l'intéressé et non de son libre choix.

Par ailleurs, le tribunal de commerce de Liège a, conformément au même article, transmis à la Cour de justice de Luxembourg, pour décision préjudicielle, le dispositif suivant :

« Y a-t-il lieu, pour apprécier si les contrats litigieux sont interdits par l'article 85-1^{er} du traité de Rome, de tenir compte du contexte économique et de l'ensemble du marché, c'est-à-dire en l'espèce, de l'existence simultanée d'un grand nombre de contrats du même genre imposés par un nombre réduit de brasseries belges à une fraction très importante de débitants de boisson ou faut-il s'en tenir à l'examen des effets exercés sur le marché par lesdites conventions envisagées isolément. »

(Comm. Liège, 8 mai 1967, *S.A. Brasserie de Haecht c. Oscar Wilkin et Marie Janssen*, *Rev. trim. dr. europ.*, 1967, 675, note Markert; *Cah. dr. europ.*, 1967, 549, note J.V. Louis et X. Magnée.)

¹¹ N°s 28 à 30/62, *Rec.*, 1963, 59.

¹² N° 100/63, du 15 juillet 1964, *Rec.*, 1964.

La question posée concerne la légalité des clauses de fidélité d'approvisionnement, qui sont de l'essence des contrats de brasserie.

On connaît la réponse positive, que lui a logiquement apportée la Cour de Luxembourg (12 décembre 1967, *R.C.J.B.*, 1968, 141, note Joliet). Selon la Cour, pareilles clauses ne sont pas automatiquement frappées de l'interdiction prévue à l'article 85; elles peuvent toutefois l'être « lorsque soit isolément, soit simultanément avec d'autres, dans le contexte juridique et économique dans lequel elles sont intervenues et sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, elles sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et ont soit pour objet, soit pour effet... ».

Il n'empêche que l'analyse économique d'un marché global à laquelle expose la solution de la Cour, pour fondée qu'elle soit, paraît singulièrement, et légitimement, excéder les compétences de fait des juridictions.

III. — APPLICATION DES TRAITES

A. — Déclarations.

— Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en sa séance du 10 décembre 1948 (*M.B.*, 31 mars 1949) : C.E., 13 octobre 1967, *R.A.A.C.E.*, 1967, 852; 16 mai 1967, *ibid.*, 1967, 481.

B. — Traités.

a) Multilatéraux

— Convention de Bruxelles du 25 août 1924 pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de responsabilité des propriétaires de navires de mer et pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance (loi du 20 décembre 1928, article 91 de la loi maritime) : Bruxelles, 3 janvier 1967, *R.W.*, 1966-1967, 1585; 27 janvier 1967, *J.P.A.*, 1967, 141; 3 février 1967, *ibid.*, 147; 17 février 1967, *ibid.*, 312; 30 mars 1967, *ibid.*, 414; 26 mai 1967, *ibid.*, 433; 13 octobre 1967, *J.P.A.*, 1968, 114; 9 novembre 1967, *ibid.*, 118; 6 décembre 1967, *ibid.*, 76; 22 décembre 1967, *ibid.*, 123; Comm. Anvers, 10 janvier 1967, *J.P.A.*, 1967, 194; 16 février 1967, *D.E.T.*, 1967, 792; 20 mars 1967, *J.P.A.*, 1967, 474; 10 avril 1967, *ibid.*, 350; 13 avril 1967, *ibid.*, 358; 25 mai 1967, *ibid.*, 284; 19 juillet 1967, *ibid.*, 390; 19 octobre 1967, *J.P.A.*, 1968, 24; 21 décembre 1967, *ibid.*, 57; Comm. Brux., 2 mai 1967, *J.P.A.*, 1967, 489.

— Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie, le 12 octobre 1929 (loi du 7 avril 1936), telle que modifiée le 28 septembre 1955 (loi du 30 juillet 1963) : Bruxelles, 12 juin 1967, *D.E.T.*, 1968, 444; *R.G.A.R.*, 1967, 7896.

— Convention douanière entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,

signée à Londres le 5 septembre 1944 et protocole, signé à La Haye le 14 mars 1947 (loi du 5 septembre 1947) : J.P. Berchem, 23 mai 1967, *R.W.*, 1968-1969, 1142.

— Accord international sur les réparations, signé à Paris le 14 janvier 1946 (loi du 30 mars 1948) : C.E., 9 novembre 1967, *R.A.A.C.E.*, 1967, 929.

— Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 30 octobre 1947 : J.P. Berchem, 23 mai 1967, *R.W.*, 1968-1969, 1142.

— Convention internationale sur la circulation routière et annexes, signée à Genève le 19 septembre 1949 (loi du 1^{er} avril 1954) : Pol. Gembloux, 17 janvier 1967, *J.J.P.*, 1967, 88.

— Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (loi du 13 mai 1955) : Bruxelles, 24 novembre 1966, *Pas.*, 1967, II, 170; C.E., 16 mai 1967, *R.A.A.C.E.*, 1967, 48; Bruxelles, 15 novembre 1967, *J.T.*, 1968, 189; Nivelles (Ch. conseil), 4 décembre 1967, et Bruxelles (Ch. mises acc.), 12 décembre 1967, *R.D.P.C.*, 1967-1968, 906.

— Protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Paris le 20 mars 1952 (loi du 13 mai 1955) : C.E., 24 février 1967, *R.A.A.C.E.*, 1967, 217.

— Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952 (loi du 14 juillet 1966) : Comm. Anvers, 23 octobre 1964, *R.G.A.R.*, 1967, 7779 et 7822.

— Convention internationale concernant le transport de marchandises par chemins de fer (C.I.M.), signée à Berne le 11 avril 1953 (loi du 23 avril 1955) : Cass., 16 février 1967, *Pas.*, 1967, I, 749.

— Traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957 (loi du 2 décembre 1957) : Civ. Louvain, 27 janvier 1967, *R.W.*, 1967-1968, 51; C.E., 24 mars 1967 (2 arrêts), *R.A.A.C.E.*, 1967, 344; Comm. Brux., 3 mai 1967, *J.C.B.*, 1967, 233; J.P. Berchem, 23 mai 1967, *R.W.*, 1968-1969, 1142; Cass., 8 juin 1967, *Pas.*, 1967, I, 1193; Comm. Brux., 30 juin 1967, *J.C.B.*, 1967, 277.

— Règlement n° 3, du 25 septembre 1958 (C.E.E.), concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (*J.O.*, 16 décembre 1958) : C.E., 24 mars 1967 (2 arrêts), *R.A.A.C.E.*, 1967, 344; J.P. Liège (2^e canton), 23 novembre 1967, *J.J.P.*, 1968, 179; Civ. Tongres, 24 novembre 1967, *R.W.*, 1968-1969, 1139.

— Règlement n° 4, du 3 décembre 1958 (C.E.E.), fixant les modalités d'application et complétant le règlement n° 3 (*J.O.*, 15 décembre 1958) : J.P. Liège (2^e canton), 23 novembre 1967, *J.J.P.*, 1968, 179.

— Accord complétant la Convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, en ce qui concerne les forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne, signé à Bonn le

3 août 1959 (loi du 6 mai 1963) : Cons. guerre camp. A, 27 octobre 1966, *R.D.P.C.*, 1967-1968, 579.

— Règlement n° 17 du Conseil (C.E.E.), du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (*J.O.*, 21 février 1962) : Cass., 8 juin 1967, *Pas.*, 1967, I, 1193; Civ. Louvain, 27 janvier 1967, *R.W.*, 1967-1968, 51.

— Directive (64/221/C.E.E.) du 25 février 1964, du Conseil, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (*J.O.*, 4 avril 1964) : C.E., 30 juin 1967, *R.A.A.C.E.*, 1967, 717.

b) Bilatéraux

— Convention entre la France et la Belgique sur la compétence judiciaire, l'autorité et l'exécution des décisions arbitrales et des actes authentiques, signée à Paris le 8 juillet 1899 (loi du 31 mars 1900) : Cass., 24 avril 1967, *Pas.*, 1967, I, 1016.

— Convention entre la Belgique et la France pour éviter les doubles impositions et régler certaines autres questions en matière fiscale, signée à Bruxelles le 16 mai 1931 (loi du 28 décembre 1931) : Cass., 15 février 1967, *Pas.*, 1967, I, 741.

— Convention du 20 février 1939 entre la Belgique et les Pays-Bas pour éviter les doubles impositions et régler certaines autres questions en matière fiscale, signée à Genève le 20 février 1933 (loi du 2 juin 1934) : Bruxelles, 30 janvier 1967, *Rev. fisc.*, 1968, 131; Gand, 26 avril 1967, *ibid.*, 492.

— *Memorandum of Agreement* en vue de l'application pratique de certaines clauses de l'accord d'aide mutuelle du 17 août 1944, et en vue de fixer la procédure relative à certaines catégories de demandes d'indemnisation (*M.B.*, 10 janvier 1946) : C.E., 14 mars 1967, *R.A.A.C.E.*, 1967, 281; 17 mars 1967, *ibid.*, 312.

— Convention entre la Belgique et la France relative aux modalités d'indemnisation des intérêts belges dans les entreprises de gaz et d'électricité nationalisées et annexes, signées à Paris le 18 février 1949 (*M.B.*, 1-2-3 mai 1949), tels que modifiées par échange de lettres datées à Paris les 20 mars et 12 avril 1950 (*M.B.*, 25-26 septembre 1950) : Cass., 15 février 1967, *Pas.*, 1967, I, 741.

— Accord de réciprocité entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique, en matière de dommages de guerre aux biens privés, conclu par échange de lettres datées à Bruxelles les 5 décembre 1949, 17 mars et 1^{er} décembre 1950 et 12 mars 1951 (*M.B.*, 2 juin 1951) : C.E., 9 novembre 1967, *R.A.A.C.E.*, 1967, 929.

— Convention générale relative à l'établissement d'une base militaire britannique en Belgique, signée à Bruxelles le 12 novembre 1952 (loi du 18 juin 1953)

et accord administratif : C.P. Turnhout, 19 avril 1967, et C.P. App. Anvers, 3 juin 1966, *R.W.*, 1967-1968, 2073.

— Accord de réciprocité entre la Belgique et la France, concernant la réparation des dommages de guerre, conclu par échange de lettres datées à Paris le 11 mars 1953 (*M.B.*, 26 avril 1953) : C.E., 9 novembre 1967, *R.A.A.C.E.*, 1967, 929.

— Convention entre la Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en vue d'éviter la double imposition et l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur les revenus, signée à Londres le 27 mars 1953 (loi du 7 janvier 1954) : Bruxelles, 3 février 1967, *Rev. fisc.*, 1968, 137.

— Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne, signée à Bruxelles le 17 janvier 1958 (*M.B.*, 19 juin 1959) : Cass., 16 janvier 1967, *Pas.*, 1967, I, 589.

CHAPITRE II

L'ETAT

I. — ACCESSION DE TERRITOIRES NON AUTONOMES

A L'INDEPENDANCE

9. Une action en responsabilité intentée contre un hôpital d'Elisabethville, en raison d'un accident opératoire survenu durant la période coloniale, a permis au tribunal civil de Bruxelles de confirmer la solution donnée par la Cour de cassation¹³ aux problèmes de succession d'Etats soulevés par des obligations non contractuelles, inhérents à l'accession de la colonie congolaise à l'indépendance internationale.

Attrait par le demandeur comme subrogé aux droits et obligations de son ancienne colonie, dont l'hôpital en cause constituait un service public sans personnalité juridique particulière, l'Etat belge fut mis hors cause par le tribunal, en vertu de la dualité du patrimoine de la colonie et de la métropole, inhérente à la dualité de leur personnalité juridique sous le régime de la Charte coloniale du 8 octobre 1908, nonobstant l'abrogation de celle-ci par la loi du 19 mai 1960. En l'absence d'un engagement particulier, légal ou conventionnel, l'Etat belge ne peut donc être tenu d'une obligation qui lui était originairement étrangère et qui l'est restée lors de l'accession du Congo à la souveraineté internationale.

La même décision soulève un intéressant problème de litispendance, le renvoi au tribunal de première instance de Léopoldville étant sollicité pour ce motif

¹³ Voy. Cass., 26 mai 1966, *Pittacos c. Etat belge*, *Pas.*, 1966, I, 1211; Cass., 26 mai 1966, *Etat belge c. Dumont*, *ibid.*, 1214, et cette chronique, *R.B.D.I.*, 1968, p. 583, n^{os} 11 à 13.

par l'un des défendeurs, en raison d'une assignation le 8 juin 1960 devant ce tribunal.

L'exception fut rejetée par le tribunal. Deux de ses motifs n'intéressent guère le droit international : ils tiennent à l'absence d'identité de toutes les parties en cause et au désistement que contenait l'assignation devant le tribunal belge. Un dernier motif énonce toutefois

« ... qu'il n'existe pas de litispendance si les deux demandes identiques sont portées devant un tribunal belge et un tribunal étranger (...);

Que la loi du 19 mai 1960, en abrogeant la Charte coloniale, a supprimé les dispositions de l'article 29 de ladite Charte (modifié le 15 avril 1934) qui donnait l'autorité de la chose jugée, en Belgique et dans l'ancienne colonie, aux décisions judiciaires rendues par les tribunaux siégeant dans la métropole ou dans la colonie, et les rendait exécutoires de plein droit dans les deux pays;

Que la troisième défenderesse ne démontre pas que, depuis le 30 juin 1960, les tribunaux de la République démocratique du Congo ne sont pas devenus des tribunaux étrangers à l'égard des juridictions belges. »

(Civ. Bruxelles, 16 octobre 1967, *De Baenst c. Etat belge et consorts*, J.T., 1968, 117.)

Ces attendus ne sont pas entièrement clairs.

Le tribunal paraît viser le caractère étranger et de la décision et de l'autorité dont elle émane. En son fond, la solution n'est pas douteuse, l'assignation avant l'indépendance étant indifférente à cet égard.

10. La Cour de cassation a rappelé le caractère d'ordre public de l'article unique de la loi du 9 mars 1933, en vertu duquel était obligatoirement soumis à la législation coloniale belge tout contrat relatif à des services à effectuer dans les territoires africains placés sous autorité belge, dès l'instant où, dans le temps, cet article reste d'application. (Cass., 16 décembre 1966, *S.p.r.l. Socolep c. Verhaeghe, Pas.*, 1967, I, 448.)

Implicitement, la Cour confirme ainsi sa jurisprudence antérieure¹⁴, selon laquelle l'accession du Congo à l'indépendance n'a pas fait rétroactivement perdre à la législation coloniale sa qualité de droit belge.

II. — COMPETENCE TERRITORIALE

A. — Condition des étrangers.

a) Dommages de guerre

11. La mesure de la réparation des dommages de guerre subis par des personnes physiques ou morales étrangères est, en vertu de l'art. 4, § 1, des lois coordonnées, déterminée par accord international.

¹⁴ Voy. Cass., 24 septembre 1964, *Docq c. Otraco, Pas.*, 1965, I, 80; 8 octobre 1964, *Devos c. Société congolaise d'alimentation Fridapek, ibid.*, 127.

A cet égard, la convention franco-belge du 11 mars 1953¹⁵ admet au bénéfice de ses dispositions

« les personnes morales qui ont leur siège social soit en Belgique, soit en France, lorsqu'elles sont constituées sous le régime des lois françaises ou belges et que selon les dispositions de l'article 3, § 3, de la loi du 1^{er} octobre 1947, la majorité des capitaux ou la majorité des membres associés est, selon le cas, formée ou en mains soit de ressortissants français, soit cumulativement de ressortissants belges et de ressortissants français ».

Il y a là application d'une notion d'allégeance « politique », par-delà l'allégeance « juridique », habituelle en la matière.

Cet article a fait l'objet d'un intéressant arrêt du Conseil d'Etat, qui en a affirmé le caractère exclusivement bilatéral, excluant qu'il puisse être interprété multilatéralement et profiter à la société de droit français dont la majorité des actions appartiennent à des ressortissants américains. Le requérant a vainement invoqué à cet égard la convention similaire conclue avec les Etats-Unis¹⁶, qui étend le bénéfice de ses dispositions aux personnes morales dont la majorité des actions appartiennent à des ressortissants de pays avec lesquels la Belgique ou les Etats-Unis ont conclu un accord de réciprocité. De ce caractère multilatéral, le requérant entendait déduire que, pour l'application de la convention franco-belge, les capitaux devaient, analogiquement, être assimilés à des capitaux belges.

Un refus d'assimilation lui paraissait en outre contraire à l'« accord de Paris » sur les réparations, signé le 14 janvier 1946¹⁷, « suivant lequel le traitement accordé par chaque gouvernement ne sera pas moins favorable que le traitement qu'il accordera à ses propres ressortissants ». L'argument fut écarté par le Conseil d'Etat, par ces motifs :

« Considérant que l'accord international sur les réparations, signé à Paris, le 14 janvier 1946, concerne les réparations à recevoir de l'Allemagne, l'institution d'une agence interalliée des réparations, et la restitution de l'or monétaire; que l'accord proprement dit ne vise pas l'intervention réciproque en matière de dommages de guerre des divers pays contractants; que la loi du 30 mars 1948 n'a ratifié (*sic*) que ledit accord;

Considérant que la troisième résolution annexe de la Conférence de Paris formule, il est vrai, le vœu que pour l'indemnisation des dommages de guerre, chaque pays représenté accorde « en principe » le même traitement aux ressortissants des autres pays contractants qu'à ses propres ressortissants; que cette résolution dispose toutefois : « En raison du fait que ce principe touche à de nombreux problèmes spéciaux de réciprocité, il est reconnu que dans certains cas, l'application en pratique de ce principe ne peut être assurée qu'au moyen d'accords particuliers conclus entre gouvernements signataires. »

Que si ce principe a été mis en œuvre dans les accords qui lient l'Etat belge aux Etats-Unis, il ne l'a pas été dans l'accord de réciprocité franco-belge. »

(C.E., 9 novembre 1967, *S.A. Les Productions Fox Europa c. Etat belge, min. des Trav. publics*, R.A.A.C.E., 1967, 929.)

¹⁵ Conclue par échange de lettres, datées à Paris, M.B., 26 avril 1953.

¹⁶ Par échange de lettres datées à Bruxelles les 5 décembre 1949, 17 mars et 1^{er} décembre 1950, 12 mars 1951, M.B., 2 juin 1951.

¹⁷ Loi du 30 mars 1948, M.B., 14 novembre 1948.

Sinon dans ces derniers attendus, la motivation du Conseil d'Etat reste quelque peu sommaire. Pour affirmer le caractère exclusivement bilatéral de la convention franco-belge, le Conseil d'Etat se contente en effet d'invoquer « les termes et l'esprit » de l'accord, qu'il explicite par la seule citation de l'article précité.

Or, déterminer l'étendue des obligations assumées par l'Etat dans le cadre des lois coordonnées ne doit pas exclure une recherche plus approfondie de l'intention des parties. A cet égard, la conférence de Paris et l'accord belgo-américain fournissent à tout le moins des principes d'interprétation, qui n'excluent pas *a priori*, dans le silence des textes, une interprétation multilatérale de la disposition en cause.

12. Aux termes de l'article 1, § 4, de la loi du 15 mars 1954, le bénéfice d'une pension d'invalidité est subordonné, dans le chef des victimes civiles de la seconde guerre mondiale, à la qualité de belge, qualité qui doit être établie tant au jour de la décision d'octroi qu'au jour du fait dommageable. Pour des raisons qui se conçoivent aisément, le législateur a tempéré cette seconde exigence en admettant au bénéfice de la loi les personnes qui avaient introduit avant le 10 mai 1940 une demande de naturalisation.

La portée de cette seconde condition a été précisée en ces termes par le Conseil d'Etat :

« Considérant qu'il résulte clairement des travaux préparatoires de l'article 1, § 4, de la loi, qu'il entrerait dans l'intention du législateur que les étrangers qui avaient introduit une demande de naturalisation avant le 10 mai 1940, demande sur laquelle, par suite des circonstances de guerre, il n'avait pu être statué avant le fait dommageable, pourraient être pris en considération en vue de l'octroi d'une pension d'invalidité, si leur demande de naturalisation avait été accueillie antérieurement à la décision d'octroi de la pension (Cf. A.P., séance du 27 janvier 1954, pp. 592 et 593, et séance du 28 février 1954, pp. 604, 605 et 607);

(L'étranger dont la demande de naturalisation a été rejetée avant cette date ne remplit pas cette condition.)

Que la demande de naturalisation visée à l'article 1, § 4, de la loi du 15 mars 1954 doit être une demande de naturalisation régulière, qui doit remplir toutes les conditions prévues à l'article 16 des lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité belge, coordonnées par arrêté royal du 14 décembre 1932, et doit donc être adressée au ministre de la Justice; qu'une demande d'engagement dans l'armée belge, adressée au ministre de la Défense nationale, ne peut être considérée comme une demande régulière de naturalisation. »

(C.E., 26 avril 1967, *Zuckerman c. Etat belge, min. de la Santé publique*, R.A.A.C.E., 1967, 427.)

13. « L'indemnité du chef de dommages d'occupation causés, notamment, par les troupes anglaises ou canadiennes ne tombe pas sous l'application de la loi sur les dommages de guerre, cette indemnité étant accordée conformément au *memorandum of agreement* publié au *Moniteur belge* du 3-4 décembre 1945¹⁸. »

¹⁸ Le *Moniteur* des 3 et 4 décembre 1945 ne publie aucun *Memorandum of Agreement*. Le Conseil d'Etat paraît viser le *Memorandum of Agreement* conclu avec la Grande-Bretagne et publié au *Moniteur* du 10 janvier 1946.

(C.E., 14 mars 1967, *Etat belge, min. des Travaux publics, c. A.S.B.L. St-Jozefgesticht, R.A.A.C.E.*, 1967, 281.)

Pour l'application de la loi belge sur les dommages de guerre, le dommage brut causé par les armées alliées, dont le montant fut fixé et remboursé par l'*Office of Mutual Aid*, doit, dès lors, être déduit du dommage brut total. (Voy. égalt. C.E., 17 mars 1967, *Pelzer c. Etat belge, min. des Travaux publics, R.A.A.C.E.*, 1967, 312.)

b) Droit fiscal

1) *Impôts sur les revenus.*

14. L'article 27, § 2^{bis}, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus immunise de l'impôt sur les revenus professionnels certaines plus-values réalisées, investies en Belgique.

« Qu'il résulte des dispositions desdits paragraphes (2, 2^{bis}, 7^o, et 4 du même article) que par une fiction légale, l'ensemble des opérations comptabilisées par l'établissement belge forme une entité économique, à savoir : l'universalité constituée par ce siège belge, tandis que les opérations effectuées par le siège étranger forment une universalité de fait propre et distincte; que cette séparation entre les opérations propres à chacun des sièges entraîne comme conséquence que chacune de ces opérations doit conserver le caractère que lui a donné la comptabilité dont elle dépend sans qu'il puisse s'opérer de confusion. »

Aussi, l'immunité prévue à l'article précité, introduit par l'article 4 de l'arrêté royal du 31 mars 1936, et à la loi du 15 juillet 1959 modifiant temporairement le régime de taxation des plus-values, en vue de favoriser les investissements, profite-t-elle à l'établissement belge d'une société étrangère, dès lors qu'envisagé séparément, il satisfait au prescrit légal. La Cour de cassation a jugé en effet qu'à cet égard l'arrêté royal du 31 mars 1936 et la loi du 15 juillet 1959

« ... ont respectivement pour but de maintenir les moyens de production de l'entreprise et de favoriser l'expansion économique par le réinvestissement dans l'entreprise et le maintien en Belgique ou au Congo des plus-values réalisées; que la poursuite de pareils buts implique l'application de la loi tant aux établissements belges de sociétés étrangères qu'aux établissements de sociétés belges. »

(Cass., 6 juin 1967, *Etat belge, min. des Finances, c. S.A. de droit hollandais « Nederlandse Poetsdoekenmaatschappij »*, *Pas.*, 1967, I, 1189; *Bull. Contrib.*, 1968, 1469; *J.P.D.F.F.*, 1967, 264, note M.B.; *J.T.*, 1967, 738; *Rev. fisc.*, 1967, 603, note Valentin.)

15. Aux fins de faire fructifier des œuvres dont il a acquis les droits d'auteurs, un éditeur musical, domicilié à New York, a constitué dans plusieurs pays des sociétés de personnes, chargées de la diffusion des œuvres qu'il leur cède pour susciter des droits. Il fonde ainsi une société de personnes à responsabilité limitée, en Belgique, où il fait, à ce titre, de brefs séjours.

Dans ces circonstances, a jugé la Cour d'appel de Bruxelles, il ne peut être réputé « habitant du Royaume » au sens des lois coordonnées ni revendiquer

la qualité d'associé actif, à défaut d'apporter à la société, dont il est nominalement gérant, « sa collaboration étroite, générale et régulière » (21 novembre 1967, *Rev. fisc.*, 1968, 456).

16. L'accord franco-belge du 25 et 26 janvier 1956¹⁹ dispose, quant aux allocations familiales :

« Si un ressortissant belge ou français est qualifié de salarié en France et de travailleur indépendant en Belgique, mais qu'au sens de la législation belge les deux fonctions sont constitutives d'une seule et même activité professionnelle, seule la législation française est applicable. »

Cette disposition a fait l'objet d'une intéressante interprétation dans l'espèce suivante.

Deux administrateurs du siège d'exploitation belge d'une société française résident en France, y occupent une fonction salariée (directeur de sociétés) et sont à ce titre soumis à la législation sociale française.

Travailleurs indépendants en Belgique, ils invoquent l'exonération organisée par la disposition précitée. Celle-ci leur fut refusée par les motifs suivants :

« Attendu, en effet, que l'accord ne vise donc pas des activités similaires ni des activités diverses d'un seul secteur économique, mais uniquement des activités qui n'en forment en réalité qu'une seule, mais exercée sous des appellations différentes;

Attendu que l'esprit de cet accord est d'éviter la double imposition des administrateurs de sociétés exerçant en Belgique, alors qu'étant salariés en France ils ne doivent leur mandat d'administration que par le fait de leurs fonctions en France (voir Cass., 25 janvier 1951, *Pas.*, I, 337; Cass., 21 avril 1955, *Pas.*, I, 904);...

Attendu qu'il ne suffit donc pas... que la fonction salariée en France et le mandat en Belgique, appartiennent au même genre d'activité; qu'il faut, en outre, que l'un ne s'explique pas sans l'autre; qu'en d'autres termes l'activité doit être « identique » ou « unique » dans les deux pays (voir également J.P. Templeuve, 10 avril 1959, *Caissé c. Delneste*, inédit);

Attendu que la jurisprudence relative à l'ancien article 362 de l'arrêté royal organique mettait l'accent sur des situations de fait en interprétant le texte de cet article qui visait « une même activité professionnelle »; que cet article 362 a manifestement inspiré les rédacteurs de l'accord franco-belge, qui est encore en vigueur, alors que l'article 362 ne l'est plus; qu'il est cependant évident que l'accord franco-belge a renforcé les conditions de l'exonération en complétant la notion de « même activité » par la notion « d'unique activité ».

(J.P. 2^e canton, Bruxelles, 20 janvier 1967, *Office national d'allocations familiales pour travailleurs indépendants c. S.A. La Préservatrice*, J.T., 1967, 280.)

A cet égard, la circonstance que celui qui occupe une fonction salariée dans une société d'assurance française, détient, soit personnellement, soit pour compte de la société qu'il dirige, 13 % des actions du capital de la société belge dont il est administrateur, n'implique pas l'unité d'activités exercées dans

¹⁹ Nous ne trouvons aucune trace de pareil accord qui paraît ne pas avoir été publié.

deux pays différents, alors que n'est pas établi l'influence « déterminante » de ce pourcentage dans la fonction exercée.

Cette décision a été confirmée par le juge d'appel, qui en a adopté la motivation, soulignant :

« ... qu'une telle exonération n'est possible que si le cotisant exerce son activité indépendante en Belgique par le fait et en conséquence de prestations lui incombant en France au sein d'une société contrôlant sa succursale ou même une filiale en Belgique. »

(Civ. Bruxelles, 19 juin 1967, *ibid.*, J.T., 1967, 594.)

Les intéressés sont dès lors tenus de verser leur cotisation aux allocations familiales, lors même que leurs enfants, élevés hors du Royaume, n'en bénéficient pas, ce qui, comme l'a souligné le juge, procède de la logique interne du système même de pareille allocation.

17. Actionnaire de sociétés françaises d'électricité, nationalisées au lendemain de la seconde guerre mondiale, une société belge soutient en cassation que les indemnités perçues de ce chef, en application de la loi française du 8 avril 1946, sur la nationalisation du gaz et de l'électricité, telle que modifiée les 21 octobre 1946 et 12 août 1948, ne constituent ni une indemnité d'expropriation, ainsi qu'en a décidé la Cour d'appel, ni une des autres indemnités visées à l'article 27, § 2^{er}, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, mais forment le produit d'un partage, par voie d'autorité, de l'avoir social des dites sociétés, au sens de l'article 15, § 2, de ces lois, dont l'imposition est réservée à la France, en vertu des articles 4 et 5 de la convention franco-belge du 16 mai 1931, préventive de la double imposition²⁰.

Cette qualification lui paraît seule conforme à la loi française. Interprétant celle-ci, la Cour de cassation a rejeté le moyen : l'arrêt a pu légalement décider que le transfert procède, pour la demanderesse, d'une expropriation ou d'un événement analogue. Les indemnités compensatoires n'ont dès lors pas le caractère de « revenu » au sens de la convention précitée. (Cass., 15 février 1967, *S.A. Electroraïl c. Etat belge, min. des Finances, Pas.*, 1967, I, 741; *Bull. Contrib.*, 1968, 866; *J.P.D.F.F.*, 1967, 59, note M.B.; *J.T.*, 1967, 500; *Rev. fisc.*, 1967, 230.)

En l'espèce, la loi française était condition d'application du droit belge, en tant qu'elle détermine la qualification dont dépend l'application de l'une ou l'autre disposition de celui-ci. Elle ne fut pas, à proprement parler, appliquée par le juge. L'on conçoit dès lors sans peine que le contrôle de légalité de la Cour de cassation s'étende à l'erreur éventuelle de qualification, d'où résulterait une fausse application de la disposition légale belge²¹.

²⁰ Loi d'approbation, 28 décembre 1931.

²¹ Voy. RIGAUX, Fr., *Précis de droit international privé*, 1968, n° 147. Sur ce problème, voy. également Cass., 14 juin 1967, *S.A. Rederij Huyghebaert c. Capitaine Douglas et société de droit anglais W.M. France Fenwick & Co., Pas.*, 1967, I, 1224.

18. La convention préventive de la double imposition, conclue le 27 mars 1953 avec la Grande-Bretagne²², entend, en son article 5, 4, (a), aligner les taux d'imposition applicables aux bénéfices distribués sur les taux applicables aux bénéfices réservés²³. Le bénéfice de cette disposition n'est toutefois pas automatique; il suppose une demande écrite, antérieure à toute attribution ou mise en paiement de dividendes. Pour n'avoir pas respecté ce délai, une société se voit refuser le bénéfice de la réduction d'impôt prévue. Elle soutient en justice que le prescrit conventionnel ne peut être sanctionné, à défaut pour les pouvoirs publics d'avoir précisé la procédure de la demande.

Invoquant le texte « formel » de la convention, la Cour d'appel a déclaré le recours non fondé.

« Attendu que suivre la thèse défendue par la requérante équivaldrait à rendre la convention elle-même inopérante, car toute réduction d'impôt ne saurait être appliquée par les tribunaux belges tant que les actes à accomplir par les redevables belges n'ont pas été définis par le pouvoir compétent; qu'il faudrait en conclure que la réclamation de la requérante tendrait à l'application d'une disposition non encore en vigueur; (ce qui n'est pas dans l'intention des auteurs de la convention);

Attendu qu'à défaut de disposition dans la convention en litige prescrivant d'adresser la demande à une autre autorité, satisfèrait à l'exigence de la convention, la demande écrite accompagnée des pièces justificatives à l'appui de la déclaration annuelle adressée au fonctionnaire des contributions habilité pour recevoir cette déclaration. »

(Bruxelles, 3 février 1967, *Rev. fisc.*, 1968, 137.)

19. A propos de la convention belgo-néerlandaise préventive de la double imposition, signée le 20 février 1933²⁴, la Cour d'appel a rendu un arrêt d'une portée que l'on peut tenir pour générale, vu la similitude des dispositions du droit commun et des conventions internationales, quant à l'assimilation d'un chantier à un établissement stable, dont la présence conditionne l'application de la législation fiscale territoriale.

La Cour a jugé que doit être tenu pour un établissement stable, le chantier érigé en Belgique par un ressortissant néerlandais, en vue de la démolition d'un pavillon de la défunte exposition universelle.

« Que dans la convention belgo-néerlandaise précitée, sont compris parmi les établissements stables : les ateliers, bureaux, comptoirs d'achat et de vente;

Attendu que le chantier litigieux doit être considéré comme un atelier, d'autant plus qu'il comprend un bureau pour régler l'activité du chantier, payer les salaires et assurer en même temps la vente des matériaux provenant de la démolition et qui furent vendus à divers acheteurs...;

Attendu que le fait que ces activités débutèrent le 20 octobre 1958 pour prendre fin le 15 juillet 1959, n'est pas de nature à enlever à l'établissement indiqué son caractère

²² Loi du 7 janvier 1954.

²³ Une nouvelle convention, signée le 29 août 1967, est en cours d'approbation. Voy. D.P., Chambre, 1968-1969, n° 266/1.

²⁴ Loi du 2 juin 1934.

d'établissement « stable », toutes les conditions exigées par la convention étant réunies, même si ce n'est que temporairement²⁵. »

Bruxelles, 30 janvier 1967, héritiers *Van den Akker Nicolaas c. Etat belge, min. des Finances*, *Bull. Contrib.*, 1968, 261; *Rev. fisc.*, 1968, 131.)

20. L'application des conventions préventives de la double imposition peut se heurter à des problèmes de concordance lors des modifications ultérieures de la législation interne, surtout dans les hypothèses où, comme à l'article 2 de la convention belgo-néerlandaise du 20 février 1933 précitée, il est stipulé que la convention « a pour but d'établir des règles concernant exclusivement l'assiette des impôts », énumérés à l'accord.

De ces difficultés de concordance, se prévalait un ressortissant néerlandais pour contester sa déduction du complément de précompte immobilier quant à un immeuble sis en territoire belge. Il soutenait en effet que du rapprochement de l'article 3 de la convention précitée, qui déclare *exclusivement* imposables dans l'Etat de situation de l'immeuble les revenus dont il est générateur, et de l'article 2 précité résulte que cet article 3 ne constitue, dans les cas visés à l'article 2, qu'une exception à l'imposabilité de principe dans l'Etat national et non la consécration de pareil principe au profit de l'Etat territorial; que dès lors l'article 163 du Code des impôts sur les revenus (art. 41, § 6, de la loi du 20 novembre 1962), qui prévoit le complément de précompte immobilier, ne peut être opposé à un ressortissant néerlandais, propriétaire d'un immeuble en Belgique, dès lors que pareil impôt n'est pas visé à l'article 2 précité.

La Cour d'appel de Gand n'a pas suivi la subtilité de ce raisonnement :

« ... Attendu que l'art. 3, § 1, de la convention dispose clairement et indiscutablement que tous les bénéfices et revenus des biens immobiliers — sans parler de l'exception prévue à l'article 4 qui est sans intérêt en la cause — sont uniquement imposables dans l'Etat où sont situés ces biens;

Que le soutènement tiré par la requérante du rapprochement de l'article 2, § 1, et de l'article 3 de la convention ne trouve pas de véritable appui dans les termes de l'article 2, § 1, qui ne limitent pas l'application de l'article 3 et est, au surplus, contredit par la manière dont les Etats ont interprété et appliqué la convention après avoir remplacé les impôts visés à l'article 2 par des impôts similaires;

Attendu, en ce qui concerne plus spécialement l'application de la convention que la Belgique et les Pays-Bas, comme indiqué dans l'arrêté royal du 16 octobre 1946, depuis la signature de la convention, ont remplacé les impôts qui y sont visés par un impôt qui est perçu, d'une part, sur base des revenus cumulés des personnes physiques et, d'autre part, sur base des revenus cumulés des sociétés et que les Pays-Bas ont appliqué les dispositions

²⁵ A cet égard, les administrations belge et luxembourgeoise ont convenu que serait considéré comme établissement stable au sens de l'article 4, § 3, de la convention du 9 mars 1931, le chantier de montage ou de démolition d'une durée minimale de 9 mois (Dép., 1^{er} juin 1967, n° Ci. R. 9, Lux/217-787, *Bull. Contrib.*, 1967, 1458). Voy. également Dép., 13 juin 1967, n° Ci. R.H. 61/239.223 (*Bull. Contrib.*, 1967, 1490), l'article 4, 4^o (g), de la convention franco-belge précitée, l'article 5, 2, 7^o, de la convention belgo-norvégienne du 30 juin 1967 dont l'approbation est en cours (*D.P.*, Chambre, 1968-1969, 160/1) et l'article 5, 2, g, de la convention belgo-britannique du 29 août 1967, précitée.

de la convention, aux impôts qui ont remplacé les impôts énumérés pour ce pays dans ladite convention;

Que le directeur général des affaires fiscales des Pays-Bas, dans la lettre du 7 janvier 1965 au directeur général des contributions directes à Bruxelles, confirme que l'administration fiscale néerlandaise appliquera de manière analogue les dispositions de la convention aux impôts existant actuellement aux Pays-Bas et qui correspondent aux impôts prévus dans la convention et écrit : « En ce qui concerne la situation réelle aux Pays-Bas, je puis vous communiquer que, d'une part, certains impôts visés à l'article 2, § 2, littera B, ne sont plus perçus actuellement et que, d'autre part, des nouveaux impôts ont été introduits qui sont de même nature que ceux visés à la convention. Il en résulte que les dispositions de la convention trouveront donc à s'appliquer aux impôts néerlandais suivants : l'impôt sur les revenus, l'impôt sur les salaires, l'impôt des sociétés, l'impôt des administrateurs, l'impôt sur la fortune et l'impôt foncier;

Que l'arrêté royal du 16 octobre 1964 met la convention en concordance avec les impôts introduits par la loi du 20 novembre 1962;

Qu'il en résulte que la convention a été interprétée et appliquée en Belgique et aux Pays-Bas de la seule manière possible qui assure sa pleine efficacité, notamment en substituant les nouveaux impôts aux anciens qui étaient remplacés; qu'ainsi dans l'interprétation et l'application de la convention, il n'est pas tenu compte de façon principale des qualifications données aux impôts dans son article 2;

Attendu que nonobstant la substitution partielle d'impôts de même nature aux impôts visés à l'article 2 de la convention, la taxation des revenus des biens immobiliers situés en Belgique appartenant à des ressortissants néerlandais demeure réservée à la Belgique; qu'aux Pays-Bas, on ne perçoit pas d'impôt sur les revenus de biens immobiliers situés en Belgique et appartenant à des ressortissants néerlandais;

...

Attendu que le requérante ne peut trouver aucun appui à sa thèse dans les dispositions de l'arrêté royal du 16 octobre 1964; qu'elle soutient en vain que l'article 1^{er} de cet arrêté royal met en application en Belgique les articles 1, 3 à 13 de la convention aux impôts visés à l'article 1^{er} du Code des impôts sur les revenus et que le complément de précompte immobilier n'est pas cité dans la disposition légale ci-dessus, qu'il n'en résulte cependant pas que le complément de précompte immobilier ne tombe pas sous l'application de cet arrêté royal; que d'ailleurs, ainsi que l'administration le fait observer, il résulte des articles 2, 153, 186 et 190 du Code des impôts sur les revenus que le complément de précompte immobilier prévu par l'article 163 du Code des impôts sur les revenus ne constitue qu'une sorte de prélèvement anticipé de l'impôt des non-résidents ou d'une partie de celui-ci, qui est bien repris à l'article 1, 4, du Code. »

(Gand, 26 avril 1967, *Rev. fisc.*, 1968, 492.)

2) *Droits de succession.*

21. Il résulte d'une décision administrative que la « légitimation adoptive » d'un enfant de nationalité française, prononcée par un tribunal français à la requête de deux ressortissants italiens domiciliés en Belgique, n'est pas prise en considération pour déterminer le taux du droit dû, lors du décès d'un des conjoints, sur la valeur de ce qui est recueilli par l'enfant en qualité de légataire du défunt.

« Des résidents belges ne peuvent adhérer, grâce à une juridiction étrangère, à une institution que ne connaissent ni la législation belge, ni leur législation nationale. » (29 juin 1967, *R.G.E.N.*, 1968, 21203, note A.C.)

Il importe toutefois de souligner ici que la légitimation par adoption a été

introduite en droit belge par la loi du 21 mars 1969 (*M.B.*, 12 avril 1969) modifiant l'article 45 du Code civil, les titres VIII et X du livre premier du même Code, ainsi que les lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité, coordonnées le 14 décembre 1932 (article 369 nouveau du Code civil).

c) Extradition

22. « Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 2, 1, 18°, de la convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne, signée à Bruxelles le 17 janvier 1958, *en ce que* l'arrêt attaqué condamne le demandeur, notamment pour avoir enlevé une mineure n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, et ayant consenti à son enlèvement ou volontairement suivi son ravisseur, *alors que* l'article 2, 1, 18° de ladite convention ne prévoit pas le fait de la prévention et que la notion « rapt d'une fille âgée de moins de dix-huit ans », mentionnée dans ledit article, ne couvre pas le fait, qui est celui de l'espèce, où la mineure a suivi, de son propre mouvement et volontairement, son ravisseur;

Attendu que le grief formulé par le moyen, fût-il fondé, serait sans influence sur la validité de la décision de condamnation;

Que le moyen ne peut être accueilli. »

(Cass., 16 janvier 1967, *D'Hoore, Pas.*, 1967, I, 589.)

Fidèle à sa jurisprudence²⁶, la Cour de cassation confirme donc qu'une irrégularité de la procédure d'extradition ne vicie pas la décision de condamnation.

Maints internationalistes²⁷ l'ont regretté, en raison de la primauté du droit international et de la sanction que devraient lui apporter les juridictions internes.

Il n'est toutefois pas certain que le non-respect du traité d'extradition viole en pareille hypothèse le droit international. Le consentement des Etats, que cette remise suppose, paraît suffire à valider la mesure, même accomplie en dehors des prescriptions d'un traité éventuel, qu'il est difficile en effet d'interpréter comme déterminant les conditions de légalité de l'extradition d'un individu, dont il pourrait se prévaloir. L'hypothèse doit être à cet égard soigneusement distinguée des enlèvements à l'étranger, dont la pratique contemporaine connaît de multiples exemples. En lui-même, l'enlèvement postule l'absence de ce consentement de l'Etat territorial, qui, dans le cas d'une extradition irrégulière, suffit à couvrir l'irrégularité, au regard du droit international.

La violation du droit international est alors manifeste et il est regrettable que les juridictions l'entérinent implicitement en considérant qu'elle n'influe pas sur la légalité de la détention, et par là du prononcé ou de l'exécution de la décision de condamnation²⁸.

²⁶ Voy. note F.D., sous l'arrêt précité.

²⁷ Voy. note TROUSSE, *R.D.P.C.*, 1966-1967, 1058.

²⁸ Voy. A. COCATRE-ZILGIEN, « L'affaire *Argoud*, considérations sur les arrestations internationalement irrégulières », Paris, 1965.

d) Personnes morales étrangères

23. La notion de succursale d'une société étrangère a été, comme suit, précisée, en fait et en droit, par le juge des référés de Bruxelles :

Attendu qu'en jurisprudence, la notion de succursale d'une société étrangère a été définie en ses deux éléments constitutifs, le local considéré comme le siège permanent de son activité et la présence en ce lieu d'un représentant ayant pouvoir de l'engager vis-à-vis des tiers (Cass., 18 décembre 1941, *Pas.*, 1941, I, 467; 24 mars 1930, *ibid.*, 1930, I, 170). »

(Civ. Brux., Réf., 16 mars 1967, *Pas.*, 1967, III, 88; *A.N.E.*, 1967, 163; *J.T.*, 1967, 297; *R.P.S.*, 1968, 253.)

A cet égard la société étrangère qui dispose en Belgique d'un local, appose à l'entrée de celui-ci une plaque indiquant sa raison sociale, mentionne « Brussels-Belgium » ou son adresse belge dans sa correspondance, ses contrats et autres écritures, dont le préposé agit effectivement comme mandataire nonobstant sa qualité formelle et les stipulations du contrat, motivées par des finalités d'ordre fiscal avouées, doit être réputée avoir une succursale en Belgique aux yeux de la loi et est dès lors tenue de se faire immatriculer au registre du commerce, à peine d'entendre déclarer irrecevables, comme en l'espèce, les actions qu'elle introduit, quant aux opérations commerciales de cet établissement belge.

e) Police des étrangers

24. L'article 3, 3^o, de la loi du 28 mars 1952, modifié par la loi du 30 avril 1964, autorise le ministre de la Justice à renvoyer du pays l'étranger qui ne respecte pas les conditions attachées à l'autorisation qui lui a été accordée ou dont il juge la présence dangereuse ou nuisible pour « l'ordre public, la sécurité ou l'économie du pays ».

La légalité de ces mesures peut être vérifiée par le Conseil d'Etat qui se refuse toutefois à en apprécier l'opportunité, dès l'instant où le motif de renvoi invoqué, en l'espèce méconnaissance des conditions d'autorisation de séjour, est réel. (C.E., 24 février 1967, *Diantota c. Etat belge, min. de la Justice, R.A.A.C.E.*, 1967, 217; *R.J.D.A.*, 1967, 126²⁹.)

25. Inscrit régulièrement au registre des étrangers, un ressortissant hellénique participe à la fondation en Belgique d'une société de personnes à responsabilité limitée, dont il devient administrateur. Il sollicite ultérieurement une carte professionnelle, qui lui est refusée, les autorités française ayant entre-temps avisé le ministre de la Justice des recherches dont l'intéressé faisait l'objet, en France, et notamment des condamnations pour banqueroute et émission de chèques sans provision qui lui furent infligées.

Ces circonstances expliquent que le ministre de la Justice a jugé la présence

²⁹ Voy. *infra*, n^o 47.

de l'intéressé « nuisible à l'ordre public » et qu'il lui notifia un arrêté de renvoi, conformément à l'article précité.

Estimant la mesure injustifiée, son destinataire en poursuit l'annulation, pour excès de pouvoir.

Le Conseil d'Etat a rejeté le recours, par les motifs suivants :

« Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939 portant réglementation de l'activité professionnelle des étrangers, confirmé par la loi du 16 juin 1947⁸⁰, tout étranger qui exerce sur le territoire du royaume un métier, une profession ou une activité quelconque de caractère lucratif doit être titulaire d'une carte professionnelle; que le requérant est devenu administrateur gérant d'une société de personnes à responsabilité limitée constituée en Belgique avant d'avoir obtenu la carte professionnelle, laquelle lui a d'ailleurs été ultérieurement refusée; que le ministre de la Justice n'a pas excédé ses pouvoirs en jugeant nuisible pour l'ordre public la présence du requérant, qui ayant été condamné après opposition par la onzième chambre de la Cour d'appel de Paris le 2 mai 1960 à trois mille francs d'amende pour émission de chèque sans provision et par la onzième chambre du Tribunal de grande instance de la Seine le 13 mai 1961 à mille francs d'amende pour banqueroute simple, avait entrepris une activité de caractère lucratif en Belgique, sans être titulaire de la carte professionnelle;

Considérant que vainement le requérant soutient que sa banqueroute a été provoquée par les agissements d'un associé; qu'en effet il lui était loisible d'introduire un recours contre ce jugement, ce qu'il n'a pas fait; que tout aussi vainement le requérant soutient que c'est sur les instances du ministre de la Justice que le Conseil d'enquête économique a émis un avis défavorable à l'octroi de la carte professionnelle; qu'en effet, le requérant a pu faire valoir ses moyens de défense devant le conseil d'enquête économique et n'a pas contesté la légalité de la décision du ministre des Classes moyennes lui refusant la carte professionnelle; qu'enfin, il ne résulte pas du dossier qu'au moment où l'arrêté attaqué a été pris, les faits qui ont justifié les condamnations avaient été amnistiés par le paiement des amendes conformément à la loi du 31 juillet 1959 (Rejet). »

(C.E., 3 octobre 1967, *Stamoglou c. Etat belge, min. de la Justice, R.A.A.C.E.*, 1967, 835.)

26. En vertu de la même disposition, un photographe de presse néerlandais se vit enjoindre « de quitter le Royaume, avec défense d'y rentrer », pour avoir, aux dires des forces de l'ordre, participé à des manifestations interdites. Arrêté par la gendarmerie, il ne fait cependant l'objet d'aucune poursuite pénale. Jugeant cette mesure empreinte d'excès de pouvoir pour avoir confondu l'exercice d'une profession et la participation à des manifestations, il sollicite du Conseil d'Etat l'annulation de l'arrêté entrepris. Il est fait droit à sa demande, en ces termes :

« Considérant que le ministre de la Justice, en prenant la mesure querellée plusieurs jours après l'intervention des services d'ordre — qui étaient alors confrontés avec des perturbations instantanées et collectives de l'ordre public, perturbations pouvant justifier une intervention immédiate et générale de leur part — en l'absence de toute poursuite et condamnation pénale et de tous autres indices de participation ou d'immixtion effectives, de résistance aux représentants des services de l'ordre ou de rébellion envers eux, sur le seul fait pour un photographe de presse étranger de s'être trouvé parmi les manifestants sur

⁸⁰ Cet arrêté royal est aujourd'hui remplacé par la loi du 19 février 1965 sur l'exercice, par les étrangers, d'activités professionnelles indépendantes.

les lieux de manifestations ou d'attroupements interdits, ne constate ni ne justifie à suffisance de droit " que la présence de l'étranger... est jugée nuisible pour l'ordre public ". »

(C.E., 18 octobre 1967, *Wessing c. Etat belge, min. de la Justice, R.A.A.C.E.*, 1967, 874; *R.W.*, 1967-1968, 2055.)

27. Un étudiant à l'université d'Amsterdam accompagnait le photographe précité lorsqu'il parvint à Genk où se déroulaient les manifestations interdites, consécutives à la fermeture d'un charbonnage. Les mêmes rapports de police établissent qu'il fut mêlé à des manifestants qui se singularisèrent par leurs déprédations et par leurs échauffourées avec les forces de l'ordre.

Le Conseil d'Etat a toutefois refusé l'annulation de la mesure de renvoi identique qui le frappait, et qu'il estimait également entachée d'excès de pouvoir :

« Considérant que le requérant... était, le 1^{er} février 1966, au nombre des participants à une manifestation ou à un attroupement interdits; qu'il a été arrêté comme un des auteurs de troubles; que le requérant ne peut se prévaloir de ce qu'il s'était rendu en compagnie d'un photographe professionnel d'Amsterdam à Genk où il a été arrêté par les gendarmes alors qu'il ne se trouvait pas avec ce dernier, ni n'avait part à l'activité professionnelle de celui-ci; que le fait pour le requérant d'avoir été mêlé dans les circonstances de fait ci-avant relatées à une manifestation ou à un attroupement interdits justifie à lui seul la mesure qui a été prise... »

(C.E., 18 octobre 1967, *Van Abalda c. Etat belge, min. de la Justice, R.A.A.C.E.*, 1967, 874; *R.J.D.A.*, 1968, 122; *R.W.*, 1967-1968, 2057.)

Le requérant se trouva d'ailleurs dans l'impossibilité de prouver le moyen de détournement de pouvoir qu'il invoquait, à savoir que la mesure s'inspirait du souci « de faire un exemple » et d'accréditer dans l'opinion le sentiment que les troubles procédaient d'agitateurs étrangers.

28. A la suite de démarches privées, et conformément aux directives de la C.E.E., un ressortissant allemand est entendu par une commission dont faisait partie l'administrateur général de la sûreté publique, avant que ne lui soit officiellement notifié l'arrêté de renvoi, déjà signé par le ministre, dont il faisait l'objet.

A la suite de cette audition, l'administrateur lui confirme, par lettre, la mesure adoptée. Il se pourvoit devant le Conseil d'Etat, aux fins d'annulation.

Le Conseil d'Etat a déclaré la requête irrecevable, sans qu'il faille vérifier si l'audition du requérant répond aux exigences de l'article 9 de la directive du Conseil de la Communauté économique européenne, en date du 25 février 1964. Il suffit de constater que la décision n'a été ni confirmée par le ministre, ni ratifiée dans les formes légales. Elle n'a dès lors pas force exécutoire et l'intéressé ne saurait y être *légalement* soumis. (C.E., 30 juin 1967, *Weiland c. Etat belge, min. de la Justice, R.A.A.C.E.*, 1967, 717.)

29. L'article 8 de la loi du 28 mars 1952 autorise le ministre de la Justice à mettre « immédiatement » l'étranger à la « disposition du gouvernement » lorsque la

sauvegarde « de l'ordre public ou de la sécurité du pays » paraissent justifier une mesure de renvoi ou d'expulsion³¹.

En vertu de cette disposition, des ressortissants italiens sont arrêtés à la frontière belge, alors qu'ils retournaient dans leur pays natal après avoir participé en Belgique à diverses réunions d'un parti communiste, et incarcérés à Bruxelles, où leur est notifié, quatre jours plus tard, un arrêté de renvoi.

Ils sollicitent l'annulation de cette mesure, invoquant l'illégalité des « mesures d'instruction judiciaire » (arrestations, interrogatoires, ...) qui ont précédé les arrêtés querellés, entachés de ce fait de nullité.

Le Conseil d'Etat fit droit au recours, sans toutefois partager la motivation des requérants.

Il souligne en effet que la mise à la disposition du gouvernement n'est pas une mesure d'instruction judiciaire. Pareil arrêté doit toutefois, comme un arrêté de renvoi, être signé par le ministre, car il procède d'un pouvoir qui n'est pas susceptible d'être délégué.

Or, en l'espèce, la mise à disposition du gouvernement, d'où résultait l'arrestation des requérants, avait été ordonnée par le secrétaire de cabinet.

La détention est dès lors irrégulière et par suite sont entachés d'excès de pouvoir, les arrêtés de renvoi qui n'ont pu être notifiés, et partant devenir exécutoires, qu'en suite de cette irrégularité. (C.E., 29 septembre 1967, *Balestri et consorts c. Etat belge, min. de la Justice, R.A.A.C.E.*, 1967, 829; *R.J.D.A.*, 1968, 112; *J.T.*, 1967, 592.)

f) Travail

30. L'on sait qu'en vertu de l'arrêté royal du 31 mars 1936, l'emploi d'une main-d'œuvre étrangère est, en Belgique, subordonné à une autorisation ministérielle, dans le chef du travailleur et de l'employeur. L'absence de pareilles autorisations entraîne, en principe, la nullité de l'engagement éventuel. Aussi l'entrée en vigueur du contrat type établi par l'Office national de l'emploi, dans le but de normaliser la situation des travailleurs étrangers, est-elle conditionnée par la prise de cours du permis de travail.

Saisies de litiges afférents à de pareils contrats, nuls en principe, ou non en vigueur, à défaut d'autorisation, les juridictions se sont toutefois montrées soucieuses d'accorder à l'intéressé une protection minimale. Cette finalité équitable est parfois difficile à concilier avec la rigueur juridique³², comme en l'espèce, où la nullité déduite de l'absence d'autorisation préalable fut surmontée par le juge en ces termes :

« Attendu que le caractère d'ordre public économique attaché aux dispositions de

³¹ Cette disposition déroge à l'article 7 de la Constitution selon lequel hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée d'un juge. L'article 128 de la Constitution autorise toutefois pareille dérogation.

³² Voy. cette chronique, *R.B.D.I.*, 1967, p. 569, n° 15.

l'arrêté royal du 31 mars 1936 était battu en brèche au moment de la conclusion du contrat par la politique pratiquée par le ministère de l'emploi et du travail, politique d'encouragement à l'immigration et de large accueil des ouvriers étrangers;

Attendu qu'avec l'accord des autorités, à l'époque de la conclusion du contrat litigieux, les travailleurs étrangers s'engageaient dès leur arrivée sur le territoire et que le permis de travail n'était délivré qu'un certain temps après leur engagement; que seule subsistait l'obligation d'obtenir l'autorisation d'occuper un travailleur étranger, non plus à titre de condition de la mise au travail, mais à titre de ratification de celle-ci (PREISER, « Travailleurs migrants et droit en Belgique », *R.D.S.*, 1966, 1);

Attendu que dans la conjoncture économique du moment, le rejet de la demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger avait pour effet la nullité du contrat à partir de la date du refus, mais sans opérer effet rétroactif au jour de la conclusion du contrat. »

(C.P. Bruxelles, 14 février 1967, *P.L. c. S.P.R.L. E.Q.*, *R.D.S.*, 1967, 127.)

L'intéressé sollicitait une indemnité pour rupture anticipée du « contrat ». Elle lui fut accordée, comme prolongement de sa rémunération, « due en contrepartie de l'obligation au travail plutôt qu'en contrepartie du travail ».

31. Dans le même ordre d'idées, l'étranger qui entend exercer en Belgique une activité professionnelle indépendante est tenu, en vertu de la loi du 19 février 1965, d'obtenir préalablement une « carte professionnelle », qui lui est délivrée par le ministre des Classes moyennes. Le ministre est tenu de solliciter l'avis du Conseil d'enquête économique pour étrangers, s'il projette de rejeter la demande. Le Conseil d'Etat a jugé irrecevable le recours en annulation exercé contre pareil avis :

« Considérant que l'avis querellé, émis sur pied de l'article 6 de la loi du 19 février 1965, n'est pas une décision exécutoire et ne lie pas le Ministre qui est compétent, en vertu de l'article 3 de la même loi, pour délivrer la carte professionnelle; que l'article 11, § 2, (selon lequel les « sentences » rendues par le Conseil peuvent être déferées au Conseil d'Etat), de ladite loi n'est pas applicable en l'espèce. »

(C.E., 4 juillet 1967, *Dogan c. Etat belge, min. des Classes moyennes*, *R.A.A.C.E.*, 1967, 743; 23 mai 1967, *Rood c. Etat belge, min. des Classes moyennes*, n° 12401, *ibid.*, 497.)

32. Un arrêté royal du 25 novembre 1965 dispense de cette obligation les ressortissants néerlandais et luxembourgeois.

Le recours formé par un de ces ressortissants contre la décision du Conseil d'enquête économique pour étrangers qui lui refuse une carte professionnelle, devient dès lors sans intérêt pour autant que le requérant n'ait jamais cessé d'exercer sa profession et ne prétende pas avoir subi un quelconque préjudice matériel ou moral. (C.E., 23 mai 1967, *Rood c. Etat belge, min. des Classes moyennes*, n° 12400, *R.A.A.C.E.*, 1967, 496.)

La loi du 19 février 1965 a abrogé l'arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, sous l'empire duquel le requérant avait introduit une demande en modification de sa carte professionnelle existante. Ceci explique la compétence de décision du Conseil en l'espèce, et la dualité du recours.

33. L'exercice d'une activité professionnelle suppose en outre une qualification, attestée par un titre, reconnu par l'autorité territoriale. L'on connaît à cet égard

les difficultés que rencontre l'équivalence souhaitée des titres professionnels. Ainsi ne peut en principe exercer la médecine que celui qui dispose d'un diplôme belge adéquat. La non-reconnaissance du titre délivré à l'étranger ne préjuge toutefois pas de la qualification que présume le diplôme universitaire étranger. Aussi est-ce à bon droit qu'un tribunal a jugé réalisée la circonstance aggravante, prévue à l'article 353 du Code pénal, du délit d'avortement accompli par un médecin, lors même que celui-ci, titulaire d'un diplôme étranger, ne peut exercer son art en territoire belge. Il y a là une qualification de fait, jugée aggravante par le législateur, étrangère à la reconnaissance formelle en Belgique du titre qui l'établit, du moins en tant qu'il donne droit à exercer une profession déterminée. (Corr. Brux., 22 juin 1967, en cause P..., *R.D.P.C.*, 1967-1968, 997.)

B. — *Compétence juridictionnelle.*

a) En matière civile

34. Le tribunal civil de Liège paraît attribuer à l'article 302 du Code civil, qui conférerait³³ au tribunal qui a prononcé le divorce compétence pour statuer sur la garde des enfants, le caractère d'une règle de compétence internationale, en se déclarant incompétent pour statuer sur la garde d'enfants résidant en Belgique, issus d'époux apparemment belges, domiciliés aux Etats-Unis et divorcés devant le tribunal de Las Vegas. L'on ne partagera guère cette interprétation implicite de l'article 302 du Code civil, qui ne répartit les compétences qu'entre les juridictions belges.

Le tribunal a en outre refusé de statuer sur la nullité du divorce, invoquée par le demandeur, au motif que l'assignation, qui noue le contrat judiciaire, était limitée à la garde des enfants.

« ... Attendu qu'aussi longtemps que le divorce prononcé n'a pas été annulé, il faut considérer qu'il s'impose à tous, comme tout acte quelconque d'état civil fixant ou modifiant l'état des personnes émanant d'une autorité administrative ou judiciaire d'un pays étranger. »

(Civ. Liège, 9 novembre 1966, *Del Fabro c. Mulher*, *J.L.*, 1967-1968, 35.)

L'on partagera encore moins cette opinion.

La validité du divorce est en effet un préalable à la garde d'enfants issus de parents divorcés, sur laquelle le tribunal ne peut s'abstenir de statuer au motif que l'exploit ne viserait expressément que la garde et non la validité du divorce.

Statuer sur la garde juridique des enfants suppose d'ailleurs que le divorce ait force exécutoire, et pas seulement force obligatoire, en Belgique.

³³ L'article 302 du Code civil est, depuis lors, modifié par l'article 16 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. La compétence qui nous occupe revient au tribunal de la jeunesse.

35. Selon l'article 42 de la loi du 25 mars 1876³⁴ sur la compétence, l'action peut, en matière mobilière, être portée devant le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée.

S'agissant d'une obligation contestée, le juge ne peut toutefois, a décidé la Cour d'appel de Bruxelles, se déclarer compétent au seul motif que l'obligation « a pu naître » à Bruxelles. Il doit positivement établir l'existence de l'obligation et le lieu de sa conclusion.

En l'espèce, le demandeur objectait qu'en tout état de cause le tribunal était compétent, en vertu de l'article 53 de la même loi³⁵, qui hors les cas prévus à l'article 52, confère compétence au juge du domicile du demandeur belge, à l'égard d'un défendeur étranger.

L'article 54³⁶ autorise toutefois l'étranger défendeur à décliner toute compétence ainsi fondée, s'il établit qu'en vertu de traités, lois ou actes propres à en établir l'existence, ce droit appartient au Belge dans l'Etat dont il est ressortissant. S'agissant d'un défendeur allemand, la Cour a, à cet égard, constaté,

« ... que de la combinaison des articles 12, 13 et 23 du Code de procédure civile allemand, résulte que celui qui n'a pas de domicile dans ce pays et qui fait l'objet d'une action en paiement d'une créance sans garantie réelle, peut décliner la compétence des tribunaux; qu'ainsi est établie la réciprocité visée à l'article 54 (Comm., 25 octobre 1927, *J.P.A.*, 1927, p. 479). »

(Bruxelles, 28 mars 1966, sur Comm. Brux., 30 avril 1965, de *Mencił-Zebinsky c. Jurgens*, *J.C.B.*, 1968, IV, 370.)

36. En vertu des articles 16 du Code civil et 166 du Code de procédure civile³⁷, l'étranger est tenu de fournir caution pour les frais et dommages et intérêts résultant du procès, lorsque le défendeur belge le requiert.

Le tribunal civil de Huy a rappelé que cette exception *judicatum solvi* doit être soulevée *in limine litis*, avant toute défense au fond, à peine d'irrecevabilité.

Il précise toutefois :

« ... que si même il en était autrement, il n'y aurait pas lieu en l'espèce d'exiger cette caution, le demandeur ayant contre le défendeur une créance certaine et exigible consacrée par un titre et reconnue en conclusions par son adversaire; que forcée par la carence de son débiteur de recourir à la justice pour obtenir son dû, à suivre le défendeur, le demandeur se verrait refuser l'accès au prétoire, ce qui paraît évidemment un moyen fort simple pour s'éviter de jamais rien devoir payer. »

(Civ. Huy, 22 mars 1967, *Panagopoulos c. Franquin*, *J.L.*, 1967-1968, 213.)

³⁴ Article 624, 2°, du Code judiciaire.

³⁵ Article 638 du Code judiciaire.

³⁶ Article 636 du Code judiciaire.

³⁷ Article 851 du Code Judiciaire.

Il sied d'apprécier ces termes avec prudence, sans les distraire de la finalité poursuivie par le juge, telle qu'explicitée par la seconde phrase de l'attendu.

En l'espèce, la compétence du tribunal était en outre contestée pour divers motifs.

Le premier tient à l'objet de l'action, une mutation d'immeubles sis dans le ressort du tribunal congolais de Stanleyville, qui serait à ce titre exclusivement compétent. L'exception est écartée par le juge au motif qu'elle est fondée *ratione loci* et non *ratione materiae*, et devait donc être soulevée *in limine litis*. Surabondamment, le juge souligne que sa compétence peut, en tout état de cause, être fondée sur l'article 15 du Code civil qui permet de traduire un ressortissant belge devant un tribunal belge, en raison d'obligations contractées, à l'étranger, même avec un étranger.

Que l'*exequatur* du jugement puisse être refusé au Congo, n'influe pas davantage sur la compétence du juge saisi :

« Attendu que les tribunaux ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements, laquelle est laissée aux parties bénéficiaires de ceux-ci qui en feront valoir la force exécutoire conformément aux règles du pays où l'exécution sera demandée. »

Le défendeur excipait, enfin, de l'article 39 d'un décret congolais du 29 juin 1961, selon lequel

« Tout paiement à destination de l'étranger qui n'est pas engendré par une importation de marchandises et, en général, toute transaction ou opération en devises étrangères entre résidents de la République du Congo ou autres résidents et non-résidents de la République du Congo, ainsi que la détention de devises étrangères par des résidents congolais, sont soumis à l'autorisation de la Banque nationale. »

Le défendeur paraît interpréter cette disposition en ce sens qu'elle rendrait un tribunal belge incompétent pour prononcer des condamnations, libellées obligatoirement en francs belges en vertu du droit belge, relatives à des opérations ou transactions localisées en territoire congolais. Cette interprétation paraît d'évidence excéder les termes de la disposition ainsi que le constate le tribunal, qui, en toute hypothèse, souligne très pertinemment.

« ... que la compétence judiciaire relève de l'organisation politique de l'Etat; que celle-ci ne souffre aucune ingérence de la part des souverainetés étrangères (...); que le tribunal ne pourrait donc, sous peine d'admettre cette ingérence, décliner sa compétence en application d'une législation étrangère, alors que la loi nationale la lui accorde formellement. »

- 37.** Les règles de compétence territoriale n'étant pas d'ordre public, la validité de principe des clauses attributives de juridiction à un tribunal étranger n'est pas douteuse.

Elle peut être stipulée dans l'intérêt exclusif de l'une des parties. Cette partie peut alors librement y renoncer et assigner, ou accepter d'être assignée, conformément aux dispositions du droit commun.. (Bruxelles, 30 janvier 1967,

S.A. Fonior c. S.A. de droit français « Compagnie phonographique française », Pas., 1967, II, 205³⁸.)

Toutefois dès l'instant où pareille clause lie légalement les parties au litige, elle peut être invoquée sans que la partie qui s'en prévaut ne soit tenue de prouver qu'elle fut stipulée à son profit ou d'établir son intérêt à ce que la cause soit effectivement jugée par le tribunal auquel la compétence est ainsi, conventionnellement, déférée. (Bruxelles, 11 mai 1967, *La Fédérale et Becopotasse c. S.A. Flumar, R.W.*, 1968-1969, 459.)

Encore faut-il que la volonté des parties soit certaine. Il ne saurait en être ainsi lorsque les parties se prévalent, l'une de ses conditions générales de vente, l'autre de ses conditions générales d'achat, qui attribuent compétence à des tribunaux différents et s'excluent mutuellement. En pareil cas, les règles de compétence territoriale doivent être déterminées conformément au droit commun. (Comm. Bruxelles, 24 novembre 1967, *S.p.r.l. Electro Mecano Automatic E.M.A.C. c. Soc. de droit allemand Etabl. Hamacker, J.C.B.*, 1968, I, 18.)

38. Il ne peut toutefois être dérogé par le biais de ces clauses attributives de compétence, aux règles d'ordre public régissant la compétence des tribunaux ou le droit applicable au rapport juridique litigieux.

Il ne peut ainsi être convenu entre un travailleur belge, mis au travail en Belgique, et un employeur étranger, de déférer à une juridiction étrangère les litiges éventuels que susciteraient leurs rapports de travail. (C.P. Gand, 4 avril 1967, *R.D.S.*, 1967, 236³⁹.)

De même, pareilles clauses d'un connaissance ne sont valables que s'il est établi que les dispositions impératives de l'article 91 de la loi maritime seront respectées (Comm. Anvers, 2 mai 1967, *The Washington Insurance Corporation et consorts c. capitaine De Vries, S.A. Stoomvaartmaatschappij Oostee, m.s. Hilversum, J.P.A.*, 1967, 489; Bruxelles, 26 mai 1967, *The London and Lancashire Insurance Cy Ltd. c. capitaine von Essen, Armement Hamburg Amerika Linie, s.s. Weimar, J.P.A.*, 1967, 433; *R.W.*, 1967-1968, 1951), dispositions qui ne protègent toutefois que le tiers porteur du connaissance (Comm. Anvers, 10 avril 1967, *S.A. Louis Dreyfus & Cie c. Skibs a/s Dalfon, Sigval Bergesen Ankerbygget, Federal Commerce and Navigation Cy Ltd., m.s. Tressfonn, J.P.A.*, 1967, 350).

L'exigence des tribunaux est, à cet égard, très grande, ainsi qu'en témoignent les attendus suivants :

³⁸ Confirmant Comm. Brux., 11 mars 1966, cette chronique, *R.B.D.I.*, 1968, p. 608, n° 54.

³⁹ Cette décision n'est pas reproduite. Seul le sommaire en est donné. Il est dès lors impossible d'en apprécier les motifs.

« ... qu'à bon droit les demandeurs soutiennent que le connaissance doit contenir lui-même tous les éléments devant permettre de déterminer, à la simple lecture, la loi applicable, sans que le porteur ne puisse être contraint de recourir à des éléments extrinsèques, telle que l'étude d'une législation étrangère, de sa jurisprudence, de sa doctrine, etc., etc.;

Qu'en l'espèce la *Paramount clause*... prévoit l'application de la loi suédoise du 5 juin 1936 à moins que les règles de la convention de Bruxelles du 25 août 1924 (article 91 de la loi maritime) n'aient été incorporées dans la législation en vigueur au port d'embarquement ou encore dans celle du port de destination ou encore dans l'un et l'autre;

Que pareille clause oblige le porteur du connaissance à rechercher si les règles de La Haye ont été incorporées dans la législation en vigueur au port d'embarquement; qu'une simple lecture ne permet donc pas au porteur de savoir si le juge danois appliquera la loi indonésienne, à supposer qu'elle ait incorporé les règles de La Haye, ou la loi belge;

Que le connaissance constitue un titre négociable lequel doit renseigner le porteur, à la simple lecture, de manière claire et complète, sur l'étendue de ses droits et de ses obligations et, avant tout, sur la loi qui sera applicable en cas de contestation;

Attendu que si même le juge danois, en exécution de la *Paramount clause*, appliquait l'article 91, ce qui n'est guère prouvé, rien encore ne permettrait de considérer qu'il en ferait une application exacte;

Que les défendeurs n'invoquent aucune jurisprudence ou doctrine à cet égard; que de plus des juristes danois réputés le contestent eux-mêmes et que l'un d'eux, consulté à ce propos, s'en explique ainsi : « Even if the Belgian courts adopt more strict comprehension of the rules of the Hague Rules, this will be irrelevant in this case, as the maritime and commercial court must be under the obligation to follow Danish comprehension of the rules of the Hague Rules ».

(Comm. Anvers, 19 octobre 1967, *La Brabançonne et consorts c. Svenska Ostasiatiska Kompaniet A/B et consorts, s.s. Patagonia*, J.P.A., 1968, 24.)

Ces solutions ont pour elles une doctrine et une jurisprudence constantes⁴⁰. L'on est en droit toutefois de se demander si elles se justifient encore pleinement, s'agissant spécialement des clauses paramount, qui stipulent l'application de la convention de Bruxelles de 1924, devenue l'article 91 de la loi maritime. Le caractère d'ordre public de ces dispositions fut à l'origine accentué dans l'espoir de voir appliquées de plus en plus largement les dispositions de la convention. Il est douteux qu'aujourd'hui encore pareille finalité soit servie par ce caractère d'ordre public. La convention est largement en vigueur, et il paraît illusoire d'espérer par un tel biais susciter de nouvelles adhésions. Ne serait-il dès lors pas plus heureux de respecter la liberté contractuelle, sans y déroger au nom d'un ordre public, qui ne se réfère pas directement à des intérêts nationaux et ne répond sans doute plus à la finalité qui l'a constitué ?

Pour cette raison, l'on émettra de plus grandes réserves quant au caractère d'ordre public attribué à la doctrine et à la jurisprudence, d'application et d'interprétation de ces dispositions, qui risque de méconnaître l'origine internationale du droit matériel déclaré applicable à la situation internationale visée par l'article 91 précité et de conférer à l'interprétation unilatérale d'une convention internationale une autorité que lui dénie la problématique même des accords internationaux.

⁴⁰ Voy. cette chronique, *R.B.D.I.*, 1968, p. 609, n° 56.

39. La Cour d'appel de Bruxelles a rappelé que les clauses attributives de compétence à des juridictions congolaises ne s'opposent pas « à ce que les tribunaux belges soient saisis » (article 55 de la loi du 23 mars 1876, loi du 7 août 1961).

Conformément à ce principe, une société dont le siège est en Suisse est assignée en Belgique, au lieu de sa succursale, sur base de l'article 52, 2^o, de la loi sur la compétence ⁴¹.

La Cour n'a toutefois pas admis que cette disposition puisse déroger au principe de l'article 42 ⁴², compétence du tribunal du lieu du principal établissement, lorsque l'action a pour objet des opérations effectuées par la société étrangère sans le concours de son établissement belge. (Bruxelles, 27 mai 1967, *S.A. Helvetia c. Van Damme, R.W.*, 1967-1968, 304.)

40. Aux termes de l'article 6, alinéa 1, de l'accord administratif relatif à la base militaire établie en Campine, l'Etat belge représente en justice le gouvernement britannique dans tous les litiges, contractuels ou non, nés de la constitution, de l'entretien ou du fonctionnement de cette base, installée en Belgique en vertu de la convention du 12 novembre 1952 (loi du 18 juin 1953, *M.B.*, 1^{er} novembre 1953). A ce titre, il est présent à l'instance relative à la rupture d'un contrat de travail « conclu » entre le *Civilian Establishment and Pay Office* (C.E.P.O.) et un ouvrier belge.

Le Conseil de prud'hommes d'appel d'Anvers s'est déclaré incompétent *ratione personae* pour connaître du litige, conformément à l'article 5 de la loi du 9 juillet 1926, eu égard à la qualité de service public de l'employeur attrait devant lui, après avoir affirmé que le C.E.P.O. n'a pas la personnalité juridique selon le droit belge (Prud. app. Anvers, 3 juin 1966, *Etat belge c. Van Digenen, R.W.*, 1967-1968, 2073, note Van Mensel).

Un jugement du Conseil de prud'hommes de Turnhout (19 avril 1967), cité en note, adopte une solution contraire. Il considère en effet que le différend concerne un contrat de travail entre un ressortissant belge et le C.E.P.O. qui ne peut être considéré comme un service public au sens de l'article 5 de la loi organique, et qu'il a dès lors compétence *ratione personae* pour en connaître, l'identité du représentant lui étant indifférente.

L'hypothèse est plus complexe qu'elle n'y paraît.

Sans doute faut-il considérer avec le Conseil de prud'hommes de Turnhout, que la qualité du représentant est indifférente à la compétence personnelle des

⁴¹ Article 635, 2^o, du Code judiciaire.

⁴² Article 624, 1^o, du Code judiciaire.

conseils de prud'hommes. Une solution contraire méconnaît et les caractères de la représentation et la portée de la règle de compétence juridictionnelle. Toutefois, le jugement ne dit rien de l'objection première formulée par le conseil d'appel, à savoir que le C.E.P.O. ne posséderait pas de personnalité juridique propre.

En l'absence de pareille personnalité, ce qui semble être le cas, le C.E.P.O. devient un simple intermédiaire dans la conclusion du contrat, la qualité d'employeur ne lui appartenant pas. Celle-ci peut appartenir soit à la personne privée qui en est signataire, soit à l'Etat britannique, soit à l'Etat belge. Si la première hypothèse paraît manifestement mal fondée, les deux dernières hypothèses soulèvent à nouveau un problème de compétence personnelle.

En raison de l'article précité, pareille juridiction est incompétente si l'Etat belge est réputé employeur d'un personnel qu'il met, sur son territoire, à la disposition de l'autorité étrangère. Tout problème de représentation disparaît.

La seule présence de l'Etat belge à l'instance ne suffit en revanche pas à fonder cette incompétence dans la mesure où cette autorité a qualité d'employeur, ce qui paraît être le cas. Elle ne constitue certes pas davantage un service public *belge* mais possède la qualité de service public étranger. De ce point de vue l'on peut se demander si la *ratio* qui commande l'incompétence du conseil à l'égard d'un service public belge ne commande pas d'étendre cette incompétence au service public étranger.

L'hypothèse soulève en outre, dans pareil cas, un problème d'immunité de juridiction dont la solution doit être trouvée dans la convention O.T.A.N. sur le statut des forces et la jurisprudence belge traditionnelle en la matière.

Quoi qu'il en soit, il paraît inexact de soutenir, comme l'annotateur, qu'en équité à tout le moins, la compétence prud'homale s'impose à peine de priver le justiciable de tout recours juridictionnel. C'est extrapoler la portée de l'exception. Celle-ci déroge uniquement à la compétence personnelle des conseils de prud'hommes et non à la compétence matérielle des juridictions belges.

Dans cette hypothèse d'incompétence, le tribunal de première instance recouvre sa plénitude relative de juridiction.

41. Parce que le demandeur connaissait le domicile ou la résidence du défendeur à l'étranger, la Cour d'appel de Bruxelles a jugé nul l'exploit introductif d'instance notifié à domicile ou à résidence « inconnus ». Est sans incidence sur pareille nullité la circonstance que le défendeur a négligé de signaler à l'administration communale compétente le transfert de son domicile ou de sa résidence à l'étranger, dès lors qu'il est établi que l'irrégularité a nui au défendeur, condamné par défaut, faute d'avoir été averti de la date de l'appel de la cause. (Bruxelles, 14 janvier 1967, *Kunyo c. S.p.r.l. Kunmas et Mazel, Pas.*, 1967, II, 194; *R.W.*, 1966-1967, 1768, avis Cerckel.)

b) En matière pénale

42. Selon l'article 7 du Code d'instruction criminelle (loi du 16 mars 1964), « tout Belge qui, hors du territoire du Royaume, se sera rendu coupable d'un fait qualifié crime ou délit par la loi belge pourra être poursuivi en Belgique, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis ».

S'agissant d'un accident de roulage survenu en France entre deux ressortissants belges, le tribunal correctionnel d'Arlon a cassé la décision du juge de police, qui, nonobstant l'article précité, s'était déclaré incompétent. Il souligne notamment, attendus que l'on appréciera à leur juste valeur,

« ... que le délit étant puni à la fois par les lois belge et française, il n'est pas exact de dire, comme l'a fait le premier juge, qu'il s'agirait de dispositions pénales purement territoriales; qu'en effet, il est sans importance que les textes belge et français soient rédigés en termes quelque peu différents, puisqu'ils visent un même comportement qui est susceptible d'être puni par des peines délictuelles dans les deux pays et dont la victime est belge;

Que d'ailleurs l'article 7 du titre préliminaire du code de procédure pénale a précisément pour objet d'étendre l'application des lois belges à des faits qui se sont produits hors du territoire national. »

(Corr. Arlon, 28 juin 1967, *Ministère public c. Dulieu, J.L.*, 1967-1968, 146.)

43. Le Conseil de guerre en campagne a rappelé que l'obligation d'assurance automobile est prévue pour les membres des forces belges en Allemagne par l'article 11, § 1, de l'Accord complémentaire du 3 août 1959, relatif à l'application sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne de la convention sur le statut des forces atlantiques, conclu à Bonn (loi du 6 mai 1963). Le défaut d'assurance doit dès lors être érigé en infraction de droit belge au sens de l'article 57^{bis} du Code pénal militaire⁴³. (Cons. guerre en camp. A, 27 octobre 1966, *R.D.P.C.*, 1967-1968, *Chronique de droit pénal militaire*, 579, note Danse.)

CHAPITRE III

L'INDIVIDU

44. Dans l'interprétation traditionnelle de l'article 4 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, ni l'inculpé ni son conseil n'ont le droit de prendre communication du dossier de la procédure, avant l'audition par la Chambre du conseil appelée à statuer sur la prolongation de la détention.

Il fut à de multiples reprises fait grief à cette interprétation de violer les

⁴³ Sur les difficultés que la répression de pareille « infraction » rencontrait sous le régime de droit commun, voy. les conclusions du ministère public et la note DANSE qui les reproduit.

exigences du procès équitable et des droits de la défense, prévues par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Deux décisions ont, au cours de l'année 1967, confirmé la réponse classiquement donnée à cette objection, à savoir que l'article 6 est inapplicable en l'espèce, car il concerne les droits de la défense devant les juridictions de jugement « et non la détention préventive »⁴⁴. (Nivelles (Ch. du Conseil) 4 décembre 1967, et Bruxelles (Ch. mises acc.), 12 décembre 1967, en cause Ph..., *R.D.P.C.*, 1967-1968, 906⁴⁵.)

45. A cet égard la Cour d'appel de Bruxelles a rappelé qu'est conforme à l'article 5, § 1 de la convention, une détention motivée par le souci de traduire devant l'autorité judiciaire compétente, celui qui est soupçonné, en vertu de « raisons plausibles », d'avoir commis une infraction. La Cour souligne l'exigence supplémentaire de la loi du 20 avril 1874, à savoir que le fait reproché soit de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de trois mois au moins. Elle relève d'ailleurs

« ... que la constatation que l'inculpé n'a pas de résidence en Belgique ne crée pas une discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus dans la convention... et n'a d'autre portée que de mentionner que les circonstances graves et exceptionnelles prévues par la loi du 20 avril 1874 ne sont pas exigées en la cause ».

(Bruxelles, 24 novembre 1966, *Ministère public c. Tournefier, Pas.*, 1967, II, 170.)

46. La même Cour a décidé :

« Attendu que le juge ne peut statuer qu'à l'égard des faits qui lui ont été déférés par la citation introductive d'instance; qu'il a le droit et le devoir de les apprécier dans leur rapport avec la loi pénale et de leur attribuer ainsi leur caractère légal, dût-il pour ce faire modifier la qualification qui leur avait été provisoirement donnée soit par le ministère public, soit par la juridiction de renvoi, soit enfin par la partie civile citant directement;

Qu'il ne peut dès lors prendre la décision de remettre la procédure à la disposition du ministère public sous le prétexte que le dossier laisserait apparaître « des indices de fait » dont il ne serait point saisi et qu'il estimerait devoir faire l'objet d'une information ou d'une instruction d'abord, d'une qualification légale ensuite, avant de s'en saisir en vue de leur jugement;

Attendu qu'est susceptible d'appel le jugement par lequel — comme en l'espèce — le juge refuse de statuer sur les faits dont il est régulièrement saisi;

Attendu que sa décision constitue *en fait*⁴⁶ un déni de justice. »

(Bruxelles, 15 novembre 1967, *Min. public et Hansens c. Spiette, J.T.*, 1968, 189 note J. Messinne.)

Il est intéressant de noter à cet égard que le jugement entrepris, reproduit en

⁴⁴ Voy. Cass., 22 juillet 1960, *Zaouche, Abdi et Ouakli, Pas.*, 1960, I, 1263; 25 mars 1963, *Knapien, ibid.*, 1963, I, 808; 23 mars 1964, *Abarca, ibid.*, 1964, I, 797.

⁴⁵ Voy. *supra*, n° 4.

⁴⁶ C'est nous qui soulignons.

note, fondait l'ajournement sur le droit au procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention européenne :

« Que la notion de « jugement équitable » implique que le juge du fond soit mis à même d'apprécier les faits à lui soumis en leurs qualifications complètes, correspondant aussi exactement que possible à la réalité et aux intentions de toutes les personnes intervenant dans les faits. »

L'on remarquera que c'est en vertu de la convention que le juge se rend coupable d'un déni de justice, prohibé par cette même convention.

La solution de l'arrêt nous paraît toutefois entièrement fondée et l'on partagera sa réserve lorsqu'il énonce que la décision constitue en fait un déni de justice; l'on peut en effet soutenir que la seule existence d'une décision suffit à exclure *en droit* un déni de justice⁴⁷.

47. Le Conseil d'Etat a jugé que ne méconnaissait pas le droit au respect de la vie privée, consacré à l'article 8 de la Convention, l'autorité disciplinaire qui réprime les agissements par lesquels, en dehors de son service, un fonctionnaire compromet la dignité de ses fonctions. (C.E., 16 mai 1967, *Van Dijk c. Ville d'Anvers*, R.A.A.C.E., 1967, 481⁴⁸.)

En l'espèce, la sanction disciplinaire atteignait un commissaire de police adjoint pour avoir installé, en dehors de son service, dans des débits de boissons, des appareils à jeu dont il percevait les recettes. Le Conseil d'Etat n'a guère explicité son rejet de l'argumentation fondée sur l'article 8 précité, dont on n'aperçoit pas exactement le motif : est-ce parce que la notion de vie privée ne recouvre pas les actes en cause ?; est-ce parce que les exigences de la fonction limitent le respect dû à la vie privée ? Quoi qu'il en soit, le critère purement temporel qui paraît soustendre l'argumentation du requérant est trop élémentaire que pour pouvoir être adopté.

48. Une intéressante application de l'article 2 du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde a été proposée devant cette même juridiction.

En l'espèce, la prolongation du titre de séjour d'un ressortissant congolais était subordonnée à la preuve du bénéfice d'une bourse d'études et d'une assiduité auprès d'un établissement d'enseignement.

A défaut de satisfaire à la première de ces conditions, l'intéressé fait l'objet d'une mesure de renvoi⁴⁹, dont il sollicite l'annulation du Conseil d'Etat. Il soutient notamment, à cette fin, que la mesure querellée contrevient à son droit à l'instruction, consacré par l'article précité.

⁴⁷ Voy. note MESSINNE précitée.

⁴⁸ Voy. *supra*, n° 2.

⁴⁹ Voy. *supra*, n° 24.

L'argument ne fut pas admis par le Conseil d'Etat :

« Considérant qu'aucune disposition légale ne règle l'octroi de bourses à des étudiants étrangers, dont le nombre et l'importance dépendent des crédits ouverts chaque année au gouvernement par la loi budgétaire; que l'article 2 du Protocole additionnel ne confère pas aux étrangers qui séjournent dans le Royaume un droit à l'obtention d'une bourse d'études; que la Belgique n'était donc pas tenue d'allouer une bourse au requérant, alors surtout qu'il avait échoué aux épreuves de sélection organisées par l'office de coopération au développement, épreuve dont la régularité n'a pas été contestée;

Considérant que l'article 2... ne déroge pas à l'article 3, 3^o, de la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers; qu'il était loisible à la partie adverse de n'autoriser le séjour du requérant en Belgique que pour autant qu'il bénéficie d'une bourse d'études et, partant, de l'éloigner du Royaume lorsqu'il avait cessé d'en bénéficier. »

(C.E., 24 février 1967, *Diantota c. Etat belge, min. de la Justice, R.A.A.C.E.*, 1967, 217.)

Ces attendus ne sont pas entièrement convaincants. Sans doute, le souverain territorial est-il en droit de refuser l'accès à son territoire, droit auquel ne déroge pas la Convention ⁵⁰. Il est de même en droit de le soumettre à diverses modalités.

Ce droit légitime ne peut toutefois être exercé illégitimement. Les modalités ou conditions du séjour doivent donc être conformes au droit consacré par la Convention. L'on peut se demander, à cet égard, si la seule condition du bénéfice d'une bourse d'études ne viole pas la Convention, dès l'instant où il est établi que l'intéressé suit effectivement un enseignement.

CHAPITRE IV

LES RELATIONS INTERNATIONALES

49. Sur la situation administrative du personnel de l'assistance technique, voy. C.E., 26 mai 1967, *Falmagne c. Etat belge, min. des Affaires étrangères, R.A.A.C.E.*, 1967, 517.
50. Sur la situation administrative du personnel diplomatique et consulaire, voy. C.E., 29 juin 1967, *Naaykens c. Etat belge, min. des Affaires étrangères, R.A.A.C.E.*, 1967, 712.
51. Sur les forces militaires britanniques stationnées en territoire belge, voy. *supra*, n° 40.

CHAPITRE V

DROIT COMMUNAUTAIRE

Dans la jurisprudence d'application du droit communautaire, l'article 85 du traité C.E.E. occupe une place privilégiée. Rappelons, si besoin est, que cet article frappe de nullité les accords et pratiques susceptibles d'affecter le

⁵⁰ A la différence de la Déclaration universelle.

commerce entre Etats membres, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence au sein du Marché commun.

52. Une décision du tribunal de commerce de Bruxelles en a précisé les conditions d'application. C'est le but poursuivi par le traité, supprimer les entraves apportées à la réalisation d'une « entité économique internationale », qui doit présider à l'application de ces dispositions, dont le juge affirme d'ailleurs le caractère d'ordre public, qui lui impose de soulever d'office la compatibilité des conventions litigieuses.

Toute concession d'exclusivité, même imparfaite depuis l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Grundig*⁵¹, doit dès lors être examinée sous l'angle de sa conception et de ses effets, à moins d'avoir manifestement pour objet d'entraver la concurrence au sein du Marché commun. A cet égard, c'est à l'exécution pratique des accords, plus qu'à leurs seuls effets théoriques, que doit s'attacher l'examen. Dès lors n'est pas automatiquement interdite, en vertu de l'article 85, la convention qui contient des clauses susceptibles de restreindre le jeu de la libre concurrence dans le chef de l'une des parties contractantes, qui exclut les ventes parallèles et fixe les prix de vente des produits en cause. Il faut notamment écarter que l'interdiction d'exporter puisse à elle seule entraîner la nullité du contrat; pareille clause peut, dans les conditions économiques présentes, être souhaitable, voire nécessaire, à la diffusion normale des produits et au maintien du marché. L'interprétation du traité ne peut, en effet, conduire à la paralysie d'une saine concurrence (*workable competition*).

Doivent dès lors être interdits les seuls accords qui restreignent ou faussent le jeu de la saine concurrence.

Cette incidence doit être « sensible », par application du principe *de minimis non curat praetor*, qui reste d'application quoique la lettre de l'article 85 ne s'y réfère pas, et qu'a d'ailleurs explicité la Cour en son arrêt du 30 juin 1966⁵². (Comm. Bruxelles, 30 juin 1967, *S.A. Canoy Herfkens Steenfabrieken c. Poncelet*, q.q., J.C.B., 1967, 277.)

L'empirisme que traduit cette décision, d'ailleurs longuement motivée, doit être approuvée. Il répond à la problématique économique, fondamentale dans les articles 85 et suivants du traité instituant la Communauté économique européenne.

53. Le paragraphe 3 de l'article prévoit la possibilité d'une exemption par catégories de l'interdiction édictée. L'on sait que le règlement n° 19/65 du Conseil a

⁵¹ Arrêt du 13 juillet 1966, J.T., 1966, 479.

⁵² *Technique Minière c. Maschinenbau Ulm*, Rec., XII, 1966, 395.

délégué à la Commission compétence pour accorder, dans les conditions qu'il détermine, de pareilles exemptions⁵³.

Tel a été l'objet du règlement n° 67/67, du 22 mars 1967, de la Commission, qui s'inspire de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés. Ce règlement a été appliqué par le tribunal civil de Turnhout, siégeant en matière consulaire, pour exempter rétroactivement, conformément à son article 5, l'accord litigieux notifié avant le 1^{er} février 1963 et modifié, avant le 2 août 1967, de façon à être conforme aux conditions stipulées par le règlement, et notamment à celles de ne pas entraver les importations parallèles. (Civ. Turnhout, siég. consul., 28 juin 1967, *Sieverding et consorts c. Vermeer-Thys, J.T.*, 1968, 222, note Braun; *R.W.*, 1967-1968, 308.

Le tribunal ne s'est pas prononcé sur l'application de l'article 85, § 1; il suffisait à la cause de constater le bénéfice de l'exemption. Rappelons toutefois que la Cour a expressément jugé, non sans quelque illogisme⁵⁴, que l'exemption par catégories n'implique pas que l'accord individuel qui en bénéficie tombe sous l'interdiction énoncée à l'article. En d'autres causes, cette proposition peut revêtir une grande importance.

54. Pour pouvoir bénéficier de l'exemption prévue à l'article 85, § 3, les accords doivent être notifiés, dans les délais prescrits, à la Commission, seule compétente aux termes de l'article 9 du règlement n° 17 pour décider de l'application de cet article⁵⁵. En outre, lorsque la Commission a engagé une procédure, les « autorités des Etats membres » perdent tout pouvoir d'application de l'article 85, § 1.

A partir de quand peut-on considérer qu'une procédure est engagée par la Commission ? Sans répondre intégralement à cette question, le tribunal civil de Louvain a jugé qu'il ne pouvait en être ainsi lorsque la Commission s'est bornée à accuser réception de la notification, solution conforme à une jurisprudence dominante⁵⁶ (Civ. Louvain, 27 janvier 1967, *S.A. Notek Electric Company Ltd. et Blanquaert c. S.p.r.l. Auto Parts Service, R.W.*, 1967-1968, 51).

La même décision considère les autorités judiciaires internes visées par le concept « autorité des Etats membres » de l'article 9 du règlement n° 17.

⁵³ En son arrêt du 13 juillet 1966 (*J.T.*, 1966, 582, note Franck), la Cour a rejeté le recours interjeté à cet égard par le gouvernement italien.

⁵⁴ Arrêt du 13 juillet 1966, précité.

⁵⁵ L'absence de notification ne rend, en effet, pas l'accord nul de plein droit, ainsi que le soutenait le défendeur à une instance soumise au tribunal de commerce de Bruxelles (3 mai 1967, *Quitman c. S.P.R.L. Etablissements Jacques Zody, J.C.B.*, 1967, 233). Le tribunal n'a pas statué sur cette objection, considérant l'accord étranger à l'article 85.

⁵⁶ Voy. Amiens, 8 mai 1963, *J.T.*, 1963, 637, note WAELBROECK; Comm. Tournai, 1^{er} janvier 1964, *J.T.*, 1964, 447, note RIGAUX.

La controverse qui s'attache à l'interprétation de cette notion est connue. Si les uns soutiennent une position identique à celle du jugement rapporté, d'autres trouvent en effet d'aussi valables arguments⁵⁷ pour soutenir que les autorités visées au règlement sont les seules autorités administratives, chargées dans le cadre d'une procédure de droit public d'assurer le respect des règles de libre concurrence⁵⁸.

Sans guère motiver son option, le tribunal n'en conclut pas moins à la compétence exclusive de la Commission pour prononcer la nullité éventuelle de la convention notifiée, quoiqu'il ait précédemment constaté qu'aucune procédure n'avait jusques ores été engagée. Il décide dès lors de surseoir à statuer. Si la validité provisoire de la convention autorise son exécution volontaire, elle lui paraît en effet interdire une exécution forcée par décision judiciaire, à défaut de pouvoir apprécier un élément indispensable à la solution du différend, à savoir la validité définitive de la convention.

Avant d'ainsi statuer, le tribunal avait à bon droit rappelé qu'il est indifférent à l'application des articles 85 et 86 que l'un des contractants soit ressortissant d'un Etat tiers au Marché commun, articles auxquels restent étrangers les droits de propriété industrielle (article 4 du règlement n° 17), pour autant que ne soient pas en cause la circulation des biens protégés par de tels droits.

55. Ces décisions de surséance, fondées sur des motifs variés, sont fréquentes en jurisprudence belge⁵⁹.

Leur légalité de principe a été affirmée par la Cour de cassation en un important arrêt (8 juin 1967, *S.A. Carrière Dufour et autres c. S.A. en liquidation Association générale des fabricants belges de ciment Portland artificiel et autres, Pas.*, 1967, I, 1193; *J.T.*, 1967, 458, conclusions Dumon; *Rev. trim. dr. europ.*, 1967, 924)⁶⁰.

Motivé par un raisonnement contraire à celui du tribunal civil de Louvain, rapporté ci-dessus, le pourvoi soutenait que les termes de l'article 9 du règlement n° 17 ne réservent pas à la Commission, dans l'application de l'article 85, § 1, une compétence exclusive de celle des juridictions internes, qui lui revient dans l'application du paragraphe 3 de l'article 85.

La Cour de cassation n'a pas tranché la controverse, l'estimant à juste titre sans incidence sur la légalité de la décision :

« Attendu, d'une part, qu'il se déduit de l'arrêt que la Cour d'appel considère qu'elle ne dispose pas d'ores et déjà d'éléments lui permettant d'estimer avec certitude que les

⁵⁷ Voy. *infra*, n° 55.

⁵⁸ En Belgique, les autorités visées par la loi du 27 mai 1960 sur la protection et l'abus de puissance économique.

⁵⁹ Voy. cette chronique, *R.B.D.I.*, 1969, p. 382, n°s 98 et ss.

⁶⁰ Sur cet arrêt, voy. *supra*, n° 2.

conventions ne seraient pas visées par l'article 85, § 1, les défenderesses étant tenues de s'y conformer, et donc que la Commission pourrait éventuellement constater que ces conventions sont interdites par le paragraphe 1^{er} de l'article 85 avec la conséquence qu'elles sont nulles de plein droit;

Attendu, d'autre part, que la Cour d'appel était, par application du paragraphe 1^{er} de l'article 9 du règlement n° 17, sans aucune compétence pour constater que les conventions, si même elles étaient interdites aux termes dudit article 85, devraient ou pourraient être déclarées par application du paragraphe 3 du même article 85, non interdites et donc valables;

Qu'ainsi, quelle que soit l'interprétation qu'il y a lieu de donner aux termes « autorités des Etats membres » visés au paragraphe 3 de l'article 9 du règlement n° 17, le dispositif attaqué, ordonnant la surséance, est légalement justifié. »

La Cour confirme ainsi la compétence exclusive de la Commission dans l'application de l'article 85, § 3, sans préjuger de la compétence des autorités judiciaires internes dans l'application de l'article 85, § 1. Elle confirme de même la légalité de la décision de surséance, lorsque le contrat litigieux ne sort pas d'évidence du champ d'application de cet article. La décision de surséance ne préjuge toutefois pas de cette application.

Implicitement, la Cour rejette aussi l'éventualité que l'interprétation d'une disposition de droit communautaire, soulevée dans un pourvoi, puisse faire l'objet d'un renvoi préjudiciel à la Cour de Luxembourg, lorsque le moyen est indifférent à la légalité du dispositif attaqué⁶¹. C'est conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 177 du traité de Rome, qui n'impose pareil recours que lorsqu'il est nécessaire à la solution du litige, à peine de transformer la Cour en un organe de consultation doctrinale.

56. Aux termes de l'article 85, § 2, sont « nuls de plein droit » les accords interdits en vertu du paragraphe 1 du même article. En son arrêt du 6 avril 1962⁶², la Cour de justice des Communautés européennes a décidé que « les accords existant lors de l'entrée en vigueur du règlement n° 17 et qui ont été régulièrement notifiés à la Commission, conformément à l'article 5 de celui-ci, sont provisoirement valables », jusqu'à décision contraire des autorités compétentes. A ce titre, le demandeur en cassation contestait la légalité de la décision de surséance entreprise, estimant la condamnation provisoire de la défenderesse corollaire logique de la validité provisoire de la convention. Cette argumentation n'a pas été suivie par la Cour de cassation :

« Que, contrairement à ce qu'affirme le moyen, cette validité provisoire n'implique pas que les juridictions ont l'obligation d'attribuer à ces conventions les mêmes effets qu'aux conventions reconnues valables. »

⁶¹ Voy. les conclusions DUMON, précitées.

⁶² En cause *Bosch et Van Rijn*, Rec. VIII, 1962, pp. 93 et ss.

Rejetant l'artifice qui déduit de la validité provisoire l'obligation d'une condamnation provisoire, la Cour confirme ainsi la jurisprudence dominante qui attache aux accords « provisoirement » valables les seuls effets compatibles avec leur précarité, qui concernent essentiellement des mesures provisoires ou justifiées par l'urgence.

57. A la victime d'un accident de travail survenu en Allemagne fédérale, qui sollicite le remboursement de ses frais médicaux et hospitaliers, remboursement contesté dans la mesure où ces frais sont supérieurs au tarif légal en vigueur en Belgique, le juge de paix de Liège a donné raison pour les motifs suivants :

« Attendu que l'Union des P.B. plaide que le demandeur ne peut prétendre à l'application des tarifs légaux étrangers parce qu'il ne produit pas le formulaire attestant sa qualité de travailleur migrant et encore moins à des remboursements de frais non légalement tarifés à l'étranger;

Attendu que les règlements des communautés européennes fixent le statut social des travailleurs migrants;

Attendu que le demandeur y est soumis puisque le contrat prévoit qu'il se rend en Allemagne pour exercer sa profession;

Attendu que l'absence des formalités administratives prévues à l'article 48 du règlement n° 4 ne peut faire obstacle à l'application de l'article 29, § 4, du règlement n° 3, même si, ce qui est contestable, le demandeur ne pouvait être assimilé au travailleur migrant;

Qu'en effet, il incombe au patron de fournir éventuellement le formulaire à son employé;

Attendu que le § 4 de l'article 29 du règlement n° 3 déclare que dans le cas où... existe une assurance accidents du travail sur le territoire de l'Etat membre dans lequel le travailleur se trouve mais que ladite assurance ne prévoit pas d'institutions pour le service des prestations en nature, celles-ci sont servies par l'institution du lieu de séjour ou de résidence;

Attendu que l'on peut en déduire que lorsqu'un travailleur belge accidenté dans l'un des autres Etats membres, y bénéficie de prestations en nature, celles-ci sont servies par l'institution du lieu de séjour ou de résidence;

Attendu que l'on peut en déduire que lorsqu'un travailleur belge accidenté dans l'un des autres Etats membres y bénéficie de prestations en nature, dans tous les cas, même si son employeur n'a pas organisé de service médical, l'assureur-loi ou l'employeur doit supporter la totalité de la charge des prestations en nature effectuées par l'institution du lieu de séjour;

Attendu que s'il devait en être autrement, le salarié victime d'un accident de travail à l'étranger, dans l'impossibilité de se faire immédiatement rapatrier, serait son propre assureur pour la partie des frais qu'excède son tarif national; ce qui est contraire au principe énoncé en tête de l'article 3 des lois coordonnées. »

(J.P. Liège (2^e canton), 23 novembre 1967, *Breuer c. Union des propriétaires belges*, J.J.P., 1968, 179.)

58. Sur le règlement n° 3, voy. également *supra*, n° 6 et n° 8.

59. Sur la question préjudicielle et l'article 177 du Traité de Rome, voy. *supra*, n° 8.

CHAPITRE VI

COMMUNICATIONS INTERNATIONALES

A. — *Transport fluvial international.*

60. Un intéressant jugement du tribunal de première instance de Charleroi, siégeant consulairement, a précisé la condition du trafic fluvial international (de France en Belgique) et sa soumission au régime applicable aux bateaux, aux termes des articles 271 et suivants du titre II du Code de commerce. Le bateau y est défini comme le bâtiment qui effectue « dans les eaux territoriales » le transport de personnes ou de choses. Cette notion fut ainsi explicitée, dans l'optique de la réglementation qu'elle concerne :

« ... que c'est à bon droit que le défendeur soutient qu'il faut entendre par eaux territoriales non seulement les eaux maritimes territoriales, mais aussi les eaux se trouvant à l'intérieur des terres (références);

... qu'il y a lieu dès lors d'admettre que les eaux territoriales sont les eaux de la mer se trouvant à une certaine distance d'un territoire et les fleuves, rivières et canaux qui baignent ledit territoire. »

Le tribunal a décidé en outre que la limitation de responsabilité énoncée à l'article 273 était applicable aux transports fluviaux internationaux.

« ... qu'il est certain que si la loi avait voulu exclure les transports internationaux de toute limitation de responsabilité, elle n'aurait pas manqué de le dire;

Attendu que si la loi du 5 mai 1936 sur l'affrètement fluvial n'énonce aucune limitation de responsabilité du transport par eau, c'est à raison du fait que cette limitation résultant des articles 273 et 46 est maintenue pour tout propriétaire de bateau (références);

Attendu que si la loi de 1936 a donné un droit propre individuel à la batellerie, elle n'a cependant pas abrogé l'article 273 alors qu'elle avait pris soin d'abroger expressément l'article 274; qu'il résulte d'ailleurs des travaux préparatoires et des documents parlementaires... que le législateur s'est efforcé dans la mesure du possible de créer pour l'affrètement fluvial des règles identiques à l'affrètement maritime en s'inspirant des règles introduites par la loi du 28 novembre 1928, des usages et des conditions générales d'affrètement élaborées par le conseil supérieur de la navigation intérieure. »

(24 mai 1967, *S.A. Gilmajer c. R. Wautier, Bateau Germaine*, J.P.A., 1967, 459.)

B. — *Transport international par chemins de fer.*

61. Le transport international des marchandises par chemins de fer est présentement régi par la convention de Berne du 25 février 1961 (loi du 4 mars 1964, *M.B.* du 22 janvier 1965) (C.I.M.). Cette convention remplace celle qui fut signée le 25 octobre 1952, quant au même objet (loi du 23 avril 1955). L'actualité des décisions rendues sous l'empire de celle-ci est dès lors fonction de la similitude de leurs dispositions.

La Cour de cassation a ainsi jugé qu'il se déduit des articles 16, 17 et 47 de la convention (de 1952) que le chemin de fer destinataire peut opérer

le recouvrement des créances résultant du contrat de transport tant pour son compte que pour le compte de chemins de fer précédents, solution explicitement consacrée dans l'article 20 de la convention C.I.M. de 1933, abrogée en 1952. Elle a jugé d'autre part que « l'article 17 de cette convention n'a pas pour effet, en cas d'expédition franco-frontière, de décharger l'expéditeur des frais postérieurs à l'arrivée à la frontière, lorsque le destinataire ne retire pas la lettre de voiture ». (Cass., 16 février 1967, *S.N.C.B. c. Bavastro, Pas.*, 1967, I, 749; *J.T.*, 1967, 385.)

C. — *Transport aérien international.*

62. La réparation des dommages causés à des tiers, au sol, par un aéronef en vol est réglée par une Convention signée à Rome le 7 octobre 1952 (loi du 14 juillet 1966, *M.B.*, 27 septembre 1966). Le tribunal de commerce d'Anvers a jugé que ses dispositions reposaient en leur principe non sur la théorie de la faute au sens de l'article 1382 du Code civil, mais sur la théorie du risque, qui oblige celui qui a le profit d'une chose de réparer les dommages causés par son usage.

La victime du dommage qui assigne le propriétaire de l'aéronef en réparation sur base des articles 1382 et suivants du Code civil, n'est dès lors pas recevable à se fonder, en cours d'instance, sur la convention de Rome, car il y a « demande nouvelle ». (Comm. Anvers, 23 octobre 1964, *Wuytack c. Sabena, R.G.A.R.*, 1967, nos 7779 et 7822, note Scoriels.)